

DECRET N° 87/007 du 13 Janvier 1987
portant règlement général sur la
Comptabilité Publique.

LE PRESIDENT DU ~~COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS~~
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi N° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de
l'Ordonnance N° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de cer-
taines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi N° 24/66 du 23 Novembre 1966 portant Loi organique
relative au régime financier de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret N° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 86/1172 du 10 Décembre 1986 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 86/1173 du 10 Décembre 1986 portant organisation
des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article
ARTICLE 1er. - Le Présent décret réglemente la Comptabilité Publique
applicable :

- à l'Etat et aux Etablissements Publics Nationaux ;
- aux collectivités locales décentralisées et aux établissements
publics qui leur sont rattachés.

Ces personnes morales sont, dans la première partie du présent
décret, désignées sous le terme "organismes publics".

Article
ARTICLE 2. - La réglementation sur la Comptabilité Publique découle des
principes fondamentaux communs fixés à la première partie du présent
décret.

Les règles générales d'application de ces principes à l'Etat, aux établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable ainsi que, le cas échéant les dérogations à ces principes sont fixées aux deuxième et troisième parties du présent décret ainsi qu'aux décrets particuliers qu'il prévoit.

Les règles générales d'application des mêmes principes aux collectivités locales décentralisées et à leurs établissements publics ainsi que, le cas échéant, les dérogations à ces principes seront fixées par un décret pris en Conseil des Ministres, contresigné par le Ministre des Finances et par les Ministres compétents.

PREMIERE PARTIE

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article

ARTICLE 3. - Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets ou des états de prévisions de recettes et de dépenses des organismes publics incombent à deux catégories distinctes de personnes : les Ordonnateurs et les Comptables Publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.

Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes générales et soumises aux contrôles des autorités ou organes qualifiés.

TITRE IER

BUDGET ET ETAT DES PREVISIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES

Article

ARTICLE 4. - Le Budget ou, le cas échéant, l'état des prévisions de recettes et de dépenses est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des Organismes Publics.

Le Budget ou l'état des prévisions de recettes et de dépenses est élaboré, proposé, arrêté et exécuté conformément aux

aux lois, règlements et instructions en vigueur.

Les écritures qui retracent les comptes budgétaires sont arrêtées, approuvées et vérifiées dans les mêmes conditions.

≡ T I T R E II ≡

ORDONNATEURS ET COMPTABLES PUBLICS =

C H A P I T R E 1ER

ORDONNATEURS

ARTICLE 5.- Les Ordonnateurs prescrivent l'exécution des Recettes et des Dépenses mentionnées au titre III ci-après. A cet effet, ils constatent les droits des organismes publics. Liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses.

ARTICLE 6.- Les Ordonnateurs sont principaux ou secondaires. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les Ordonnateurs ainsi que leurs délégués et suppléants doivent, dans tous les cas, être accrédités auprès des Comptables assignataires des recettes et de dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

ARTICLE 7.- Les Ordonnateurs sont les Chefs Administratifs des organismes publics : Ministre des Finances pour l'Etat, Commissaires Politiques pour les Régions ; Maires pour les Communes ; Présidents de Conseil d'Administration, Directeurs Généraux Présidents, Directeurs Généraux et Directeurs pour les Etablissements publics.

- Les Ordonnateurs Secondaires : sont des fonctionnaires responsables des Services déconcentrés ayant un ressort territorial ou une compétence limitée au sein de l'organisme considéré. Ainsi en est-il pour l'Etat des Commissaires Politiques et des Directeurs des nombreuses administrations déconcentrées. Seuls l'Etat et quelques Etablissements Publics Nationaux possèdent un réseau d'Ordonnateurs Secondaires.

ARTICLE 8.- Les Ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent.

ARTICLE 9. Lorsqu'à l'occasion des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, les Comptables Publics suspendent, dans les conditions prévues à l'article 38 ci-après, le paiement d'une dépense qui leur a été ordonné, les Ordonnateurs peuvent les requérir de payer après en avoir référé à la Cour de Comptes.

ARTICLE 10.- Les Ordonnateurs encourent, à raison des opérations d'engagement et de liquidation auxquelles ils procèdent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des Comptes. Si dans les cas d'exception prévus à l'article II ci-après, ils sont appelés à remplir des fonctions de comptables, leur responsabilité pécuniaire est mise en cause dans les mêmes conditions que celles des Comptables.

ARTICLE 11.- Les fonctions d'ordonnateurs et les fonctions de comptables sont incompatibles.

Toutefois, et pour faciliter l'exécution des budgets, des agents de l'ordre administratif peuvent, dans les conditions posées par le présent règlement, être habilités à exécuter certaines opérations de dépenses, de recettes ou de trésorerie en tant que régisseurs ou gestionnaires des fonds d'avances.

Le Ministre des Finances peut, d'autre part, charger des comptables publics d'assumer, outre leurs fonctions propres, la liquidation de certaines catégories de recettes ou de dépenses.

ARTICLE 12.- Les ordres donnés par les ordonnateurs sont retracés dans les comptabilités tenues selon des règles générales définies par le Ministre des Finances et selon des règles particulières fixées par le Ministre des Finances et le Ministre intéressé.

CHAPITRE II
COMPTABLES PUBLICS

ARTICLE 13.- Les Comptables Publics sont seuls chargés :

- De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leurs sont remis par les Ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;

- Du paiement des dépenses soit sur ordre émanant des Ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, dans le respect des textes en vigueur ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres notifications ;

- De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;

- Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;

- De la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;

- De la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

ARTICLE 14. - Les Comptables sont tenus d'exercer le contrôle :

A/- En matière de Recettes *del*

Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'organisme public par les lois et règlements, de l'autorisation de percevoir la recette ; dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes.

B/- En matière de dépenses, avant paiement :

De la qualité de l'Ordonnateur ou de son délégué ;
De la disponibilité des crédits ;
De l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;
De la validité de la créance dans les conditions prévues

à l'article ci-après ;

Du caractère libératoire du règlement.

C/- En matière de patrimoine :

De la conservation des droits, privilèges et hypothèque comptabilité matière.

ARTICLE 15.- En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;

- L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications valables ;

- L'exacte application des règles de prescription et de déchéance.

En outre, dans la mesure où les règles propres à chaque organisme public le prévoient, les Comptables Publics vérifient l'existence du visa des contrôleurs financiers sur les engagements et les ordonnancements émis par les Ordonnateurs.

ARTICLE 16.- Les Comptables Publics sont soit principaux ou secondaires, soit supérieurs ou subordonnés.

Les Comptables Principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes aux juges des comptes.

Les Comptables Secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un Comptable Principal.

Les Comptables Publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant la qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

ARTICLE 17.- Les Comptables Publics assurent la direction des postes comptables.

L'organisation de ces postes est déterminée selon les règles propres à chaque catégorie d'organisme public.

Tout poste comptable est confié à un Comptable Public.

ARTICLE 18.- Les Comptables Publics sont nommés par le Ministre des Finances et éventuellement avec l'agrément du Ministre de tutelle.

- L'agrément peut résulter de l'accord donné par le Ministre de tutelle au texte réglementaire en vertu duquel la nomination est prononcée. L'acte de nomination est publié selon les règles propres à chaque catégorie de Comptables Publics.

ARTICLE 19.- Les Comptables Publics sont, avant d'être installés dans leur poste comptable, astreints à la prestation d'un serment.

Ils sont accrédités auprès des Ordonnateurs et, le cas échéant des autres Comptables Publics avec lesquels ils sont en relation.

Ils doivent rendre des comptes au moins une fois l'an.

ARTICLE 20.- Dans les conditions fixées par les lois de Finances, les Comptables Publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 13 ci-dessus ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 21.- Les conjoints des Ordonnateurs ne peuvent être Comptables des organismes publics auprès desquels lesdits Ordonnateurs exercent leurs fonctions.

ARTICLE 22.- Dans les conditions prévues par le statut général des Fonctionnaires ou les statuts particuliers, l'exercice de certaines activités est interdit aux Ordonnateurs et Comptables Publics.

TITRE III

OPERATIONS

CHAPITRE 1ER

OPERATIONS DE RECETTES

ARTICLE 23.- Les recettes des organismes publics comprennent les produits d'impôts et taxes, de droits et des autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant des décisions de justice ou de conventions.

Aucune de ces recettes ne peut être ordonnée ni encaissée sans avoir été autorisée dans les formes prévues par la loi organique relative au régime financier.

ARTICLE 24.- Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées.

La liquidation a pour objet de constater et d'arrêter le montant de la dette des redevables.

Toute créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recette constitué par un extrait de décision de justice, un acte formant titre un arrêté de débet ou, sauf dérogation autorisée par le Ministre des Finances, un titre de perception émis par l'Ordonnateur.

Pour les recettes encaissées au comptant, par anticipation ou sur versement spontané, le titre de perception peut être établi périodiquement pour régularisation.

ARTICLE 25.- Les règlements peuvent être effectués par versement d'espèces, par remise de chèque ou d'effets bancaires ou chèques postaux, par versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilité ouvert au nom de l'agent chargé du recouvrement, éventuellement par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées, lorsque cette dernière modalité de règlement a été prévue par des textes particuliers.

Tout versement doit donner lieu à délivrance d'un reçu.

Sauf disposition expresse de la loi, le débiteur ne peut invoquer à son profit la compensation.

ARTICLE 26.- Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit en vertu d'un titre ayant force exécutoire.

Sauf exception tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

ARTICLE 27.- Les délais de prescription sont fixés par la loi. A défaut de dispositions particulières, les délais de prescription sont ceux du droit commun.

Les règles propres à chacun des organismes publics et, le cas échéant, à chaque catégorie de créances fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peut intervenir.

Dans les cas non prévus par les textes, ces conditions sont réglées par instruction du Ministre des Finances.

CHAPITRE II OPERATIONS DE DEPENSES

ARTICLE 28.- Aucune dépense ne peut être effectuée ni faire l'objet d'un commencement d'exécution si elle n'a pas été prévue à un budget, si elle n'est pas couverte par des crédits régulièrement ouverts ou si elle n'est pas conforme aux lois et règlements.

Les crédits ouverts au budget sont des autorisations maxima de dépenses : dans la mesure où ils deviennent sans objet, ils sont annulés dans les formes prévues par la loi et les règlements.

Les conditions dans lesquelles certaines dépenses peuvent être payées sans avoir été prévues au budget ou aux actes modificatifs de celui-ci sont fixées aux deuxième et troisième parties du présent décret.

ARTICLE 29.- Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées.

Toutefois, sur instruction du Ministre des Finances, certaines catégories de dépenses peuvent faire l'objet d'ordonnement de régularisation après paiement ou être payées sans ordonnancement.

ARTICLE 30.- L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il ne peut être pris que par le représentant qualifié de l'organisme public agissant en vertu de ses pouvoirs, conformément aux lois et règlements.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonner aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois ou règlements propres à chaque catégorie d'organismes publics.

ARTICLE 31.- La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers, soit à la demande de ceux-ci, soit d'office lorsque le liquidateur dispose des éléments nécessaires et y est autorisé par les règlements.

ARTICLE 32.- L'ordonnement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public.

Lorsqu'il s'agit d'un ordonnancement de régularisation il consiste de prescrire au Comptable l'imputation définitive dans ses écritures des opérations effectuées à titre provisoire.

Les ordonnancements ne peuvent intervenir que dans la limite des crédits disponibles.

Le Ministre des Finances dresse la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement ou qui peuvent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement. Les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par instructions du Ministre des Finances, et, le cas échéant, du Ministre intéressé.

ARTICLE 33.- L'ordonnancement des dépenses est prescrit :

- soit directement par les Ordonnateurs principaux ;
- soit par les Ordonnateurs secondaires.

ARTICLE 34.- Le paiement est l'acte par lequel un organisme public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois ou règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision individuelle génératrice de la créance.

Toutefois, selon les règles propres à chaque catégorie d'organismes publics, des acomptes et avances peuvent être consentis au personnel ainsi qu'aux entrepreneurs et fournisseurs.

ARTICLE 35.- Les règlements des dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, par un mandat postal ou par virement postal ou bancaire.

ARTICLE 36.- Le règlement d'une dépense est dans tous les cas libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlement prévus à l'article précédent au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

Si le créancier a contracté par ailleurs envers l'Etat ou tout autre organisme public une dette, celle-ci peut être retenue sur les paiements, par voie de précompte, dans la limite de son montant exigible et dans les conditions prévues par le présent décret.

ARTICLE 37.- Toutes oppositions ou autres notifications ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites entre les mains du Comptable Public assignataire de la dépense.

ARTICLE 38.- Lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 14 ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les Comptables Publics suspendent les paiements en tout ou partie et en informent l'Ordonnateur.

Les paiements sont également suspendus lorsque les Comptables Publics ont pu établir que les certifications mentionnées à l'article 8 ci-dessus sont inexactes.

ARTICLE 39.- Lorsque le créancier d'un organisme public refuse de recevoir le paiement, la procédure d'offres réelles est exécutée dans les conditions fixées par les lois et règlements.

ARTICLE 40.- Les conditions dans lesquelles les créances sont définitivement éteintes au profit des organismes publics sont fixées par les lois et règlements et notamment, pour certaines catégories de créances, par la présente réglementation.

CHAPITRE III OPERATIONS DE TRESORERIE

ARTICLE 41.- Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et des comptes courants et, sauf exceptions propres à chaque catégorie d'organismes publics, les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

ARTICLE 42.- Les opérations de trésorerie sont exécutées par les Comptables Publics soit spontanément, soit sur l'ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés.

ARTICLE 43.- Les opérations de trésorerie sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

ARTICLE 44.- Chaque poste comptable dispose d'une seule caisse et, sauf autorisation du Ministre des Finances d'un seul compte courant postal ou bancaire.

ARTICLE 45.- Les disponibilités des organismes publics autres que l'Etat sont déposés au Trésor, sauf dérogation admise par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle.

CHAPITRE IV

OPERATIONS DE PATRIMOINE

ARTICLE 46.- Les opérations de patrimoine concernent les biens des organismes publics ainsi que les valeurs à émettre par ces organismes.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation de ces biens et valeurs sont fixées selon les règles propres à chaque catégorie d'organismes publics.

Le Ministre des Finances détermine le cas échéant, avec l'accord du Ministre intéressé, les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation.

CHAPITRE V

JUSTIFICATION DES OPERATIONS

ARTICLE 47.- Les opérations mentionnées aux chapitres précédents doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans des nomenclatures établies par le Ministre des Finances avec, le cas échéant, l'accord du Ministre intéressé.

ARTICLE 48.- Les pièces justificatives des opérations sont produites au juge des comptes.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables ou les ordonnateurs elles ne peuvent être détruites soit avant le jugement des comptes, soit avant la fin de la durée de prescription applicable à l'opération.

TITRE IV

COMPTABILITE

ARTICLE 49.- La comptabilité des organismes publics a pour objet la description et le contrôle des opérations en deniers et matières ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires, et de trésorerie ;
- la connaissance de la situation et de la valeur du patrimoine ;
- le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services ;
- la détermination des résultats annuels ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale.

ARTICLE 50.- La comptabilité des matières fait l'objet d'une réglementation spéciale fixée par le décret N° 61/298 du 13/12/1961.

Seule la comptabilité des deniers et valeurs est traitée dans le présent règlement.

ARTICLE 51.- La définition des règles générales de comptabilité incombe au Ministre des Finances.

La comptabilité de l'Etat et des autres organismes publics comprend une comptabilité générale et, selon les besoins et les caractères propres à chaque organisme public une comptabilité analytique et une ou plusieurs comptabilités spéciales des matières

valeurs et titres. Outre cette comptabilité tenue par les comptables, la comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité administrative dont le but est de décrire et de justifier l'utilisation des crédits budgétaires. Les instructions du Ministre des Finances fixent le plan comptable des organismes publics.

ARTICLE 52.- La Comptabilité générale retrace :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec des tiers ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage la situation ou les résultats de fin d'année.

La Comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double.

La nomenclature des comptes ouverts en Comptabilité générale définit les modalités de fonctionnement des comptes.

Cette nomenclature s'inspire du plan comptable générale approuvé par les Chefs d'Etats de l'UDEAC.

Lorsque l'activité exercée est de nature principalement industrielle ou commerciale, la nomenclature des comptes est conforme au plan Comptable général, sauf dérogation justifiée par le caractère particulier des opérations à retracer.

ARTICLE 53.- La Comptabilité analytique a pour objet de :

- faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou du prix de revient des biens et produits fabriqués ;
- permettre le contrôle du rendement des services.

La Comptabilité analytique est autonome. Elle se fonde sur les données de la Comptabilité Générale.

Selon la nature des organismes publics, les objectifs

assignés à la Comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixés par le Ministre des Finances.

ARTICLE 54.- Les comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres ont pour objet la description des existants et de mouvements concernant :

- les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semi-ouvrés, produits finis, emballages commerciaux ;
- les matériels et objets mobiliers ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant aux organismes publics ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôts ;
- les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente.

ARTICLE 55.- La Comptabilité est tenue par année.

La Comptabilité d'une année comprend :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cours jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les règles propres à chaque organisme.
- toutes les opérations de trésorerie et les opérations mentionnées à l'article 45 ci-dessus faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

ARTICLE 56.- Les comptes des organismes publics sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget et établis par le comptable en fonction à la date à laquelle ils sont rendus.

Les règlements particuliers à chaque catégorie d'organismes publics élaborés par le Ministre des Finances fixent le rôle respectif des ordonnateurs, des comptables et des autorités de contrôle ou de tutelle en matière d'arrêté des écritures, d'établissement des documents de fin d'année et d'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 57.- Les comptes des organismes publics sont produits au juge des comptes dans les délais déterminés pour chaque catégorie d'organismes publics.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par le juge des comptes. Eventuellement, un commis d'office peut être chargé de la reddition des comptes.

TITRE V

CONTROLE

ARTICLE 58.- Des contrôles distincts s'exercent sur la gestion des ordonnateurs et sur celle des comptables publics.

ARTICLE 59.- Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré selon les règles propres à chaque organisme public, par les organes délibérants qualifiés, les corps des commissions de contrôle compétents des organes institutionnels et le Ministre des Finances.

ARTICLE 60.- Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par le Ministre des Finances, les supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle compétents.

ARTICLE 61.- Le Ministre des Finances exerce les contrôles prévus aux articles 59 et 60 par l'intermédiaire de l'Inspection Générale des Finances et des autres corps ou agents habilités à cet effet par les textes particuliers.

ARTICLE 62.- La cour des comptes exerce ses attributions selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Son contrôle juridictionnel s'exerce sur l'ensemble des comptes des organismes publics.

La cour des comptes statue sur les comptes des comptables principaux et des ordonnateurs.

L'exercice du contrôle dans sa forme administrative peut être confié à la Direction de la Comptabilité Publique et du Plan Comptable, sous réserve des recours prévus par les lois et règlements et droit d'évocation de la cour.

DEUXIEME PARTIE

REGIME FINANCIER DE L'ETAT

G E N E R A L I T E S

ARTICLE 63.- Les charges et ressources de l'Etat sont présentées dans le budget général de l'Etat et accessoirement dans les budgets annexes ou certains comptes spéciaux du Trésor, tels que prévus dans la loi organique relative au régime financier.

ARTICLE 64.- Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi organique relative au régime financier, le système de la gestion est appliqué au budget général de l'Etat et aux budgets annexes.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnancements ou titres de paiement sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année quelle que soit la date de la créance.

Les dépenses effectuées sans ordonnancement préalable sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont payées. Ces dépenses concernent uniquement,

les pécules, les taxes à témoins et les mémoires des honoraires.

En vue de ménager la transition entre le système de l'exercice et le système de la Gestion des Opérations de Recettes et des Dépenses pourront intervenir pendant une période dont la durée est fixée par un texte pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 65.- Au sein du budget général et de chaque budget annexe l'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses.

Il n'est dérogé à cette règle que dans les cas prévus par la loi organique relative au régime financier.

ARTICLE 66.- Les montants des crédits affectés aux différents services publics ne peuvent être accrus par aucune ressource particulière.

Lorsque des objets mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite dans les formes prescrites par la loi et le produit brut en être porté en recette au budget de l'année en cours.

Doivent être également pris en compte au budget, la restitution des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur et généralement tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux prévisions budgétaires.

TITRE (1ER)

~ ORDONNATEURS ADMINISTRATEURS ET COMPTABLES ~

CHAPITRE (1)

ADMINISTRATEURS

ARTICLE 67.- Chaque Ministre est administrateur, en recettes et en dépenses, du budget de l'Etat ou des budgets annexes correspondant aux attributions de son département, dans les conditions

définies en ce qui concerne les dépenses, par les prescriptions déterminant les responsabilités de la gestion.

A ce titre, chaque Ministre est responsable :

- de la constatation et de la liquidation régulière des recettes de la compétence de ses services ;
- du bon emploi des crédits qui lui ont été ouverts ;
- de l'exacte application de la réglementation relative à la comptabilité publique.

ARTICLE 68.- Les Ministres exercent leurs attributions d'administrateur soit par eux-mêmes, soit par des délégués spécialement habilités par le Ministre des Finances appelés gestionnaires.

Les Délégués sont des Agents de l'ordre administratif; toutefois, ainsi qu'il est prévu à l'article II ci-dessus des Comptables Publics peuvent être chargés par le Ministre des Finances de liquider certaines recettes ou certaines dépenses.

ORDONNATEURS

ARTICLE 69.- Sous la haute autorité du Chef du Gouvernement, le Ministre des Finances est Ordonnateur du Budget Général, des budgets annexes de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor.

Il prépare les lois de finances qui sont arrêtées en Conseil des Ministres ; il est responsable de la mise en place des crédits. Il contrôle les opérations des administrateurs et prescrit aux comptables l'exécution de ces opérations.

Toutefois, les textes organisant les Services dotés de budgets peuvent conférer la qualité d'ordonnateur principal aux Directeurs de ces Services.

Par délégation du Ministre des Finances, le Ministre du Plan est Ordonnateur du budget d'investissement dont il élabore le projet en étroite collaboration avec le Ministre des Finances. Il assure l'exécution dudit budget dans les mêmes conditions que le Ministre des Finances.

ARTICLE 70.- Le Ministre des Finances exerce ses fonctions d'ordonnateur soit par lui-même ou des délégués, soit par des sous-ordonnateurs placés sous son autorité dans les Circonscriptions Territoriales ou les Départements Ministériels.

- Des Centres de sous-ordonnancement peuvent être institués sur sa proposition par décrets pris en Conseil des Ministres.

Ces décrets déterminent :

- les attributions et le ressort territorial du sous-ordonnancement ;
- le Comptable chargé de l'exécution des opérations qui seront prescrites.

Hormis le Ministre du Plan, les ordonnateurs-délégués et les sous-ordonnateurs sont nommés par arrêtés du Ministre des Finances. Ils émettent les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de l'Etat.

Ils notifient ces ordres de recettes aux Comptables Publics chargés du recouvrement.

ARTICLE 71.- Les Ordonnateurs émettent les ordres des dépenses et les font parvenir, appuyés des justifications nécessaires, aux Comptables Publics assignataires des dépenses.

Lorsque les Comptables ont, conformément à l'article 38 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, les Ordonnateurs peuvent, sous les réserves indiquées à l'article 171 ci-dessus requérir par écrit et sous leur responsabilité les Comptables de payer.

CHAPITRE II

COMPTABLES

ARTICLE 72.- Les catégories de Comptables Publics de l'Etat sont les suivantes :

- Comptables directs du Trésor ;

- Comptables des administrations financières ;
- Comptables des budgets annexes.

Les Comptables directs du Trésor et les Comptables des administrations financières, les Comptables des Budgets annexes sont placés sous l'autorité du Ministre des Finances.

Les opérations des Comptables des administrations financières et des budgets annexes sont rattachées à celles du Trésorier-Payeur Général.

ARTICLE 73.- Les Comptables directs du Trésor qui dépendent du Ministre des Finances sont : le Trésorier-Payeur Général, les Payeurs auprès des Ambassades, les Trésoriers-Payeurs Régionaux, les Receveurs-Percepteurs, les Percepteurs et les Préposés du Trésor.

Le Trésorier-Payeur Général exécute ou fait exécuter par les autres Comptables qui lui sont subordonnés, toutes opérations de recettes et de dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, toutes opérations de Trésorerie et d'une manière générale toutes les opérations financières de l'Etat dont l'exécution n'a pas été expressément confiée aux Comptables des administrations financières.

ARTICLE 74.- Les Comptables des administrations financières sont chargés, sous l'autorité du Ministre des Finances, du recouvrement de tous les impôts directs et indirects, de taxes, droits et redevances ou produits, ainsi que des pénalités et frais de poursuites.

ARTICLE 75.- Les Comptables des budgets annexes procèdent dans les conditions fixées par les lois et règlements à toutes opérations de recettes, de dépenses, et de trésorerie découlant de l'exécution de ces budgets.

Ils peuvent également être chargés d'opérations pour le compte du Trésor.

Lorsqu'ils ont la qualité de Comptable Principal, ils centralisent les opérations des comptables qui leurs sont ratta-

chés et les opérations faites pour leur compte par d'autres comptables publics.

ARTICLE 76.- Outre les attributions prévues à l'article 73 ci-dessus, le Trésorier-Payeur Général :

- est dépositaire des titres, créances et valeurs appartenant à l'Etat ; il les prend en charge dans la comptabilité et en est pécuniairement responsable ;

- centralise les opérations effectuées pour le compte du Trésor par les Comptables des administrations financières ;

- tient les comptes du Trésor et en établit périodiquement la situation dans les conditions prescrites par le Ministre des Finances.

ARTICLE 77.- Les agents de l'ordre administratif qui peuvent, en vertu de l'alinéa 2 de l'article II ci-dessus, être habilités à exécuter pour le compte de l'Etat certaines opérations de recettes, de dépenses, ou de trésorerie, sont des "Régisseurs d'avances et de recettes".

ARTICLE 78.- Créées en cas de nécessité absolue de service, les régies d'avances sont destinées soit à faciliter le règlement des menues dépenses des services, soit à accélérer le règlement de certaines dépenses qui, par leur nature, peuvent être contrôlées à postériori.

ARTICLE 79.- Les régies de recettes sont destinées à faciliter l'encaissement des recettes d'un chiffre minime ou d'un recouvrement urgent.

ARTICLE 80.- Les régies d'avances et de recettes ne peuvent être instituées que par arrêté du Ministre des Finances, conformément aux dispositions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 81.- Les fonctions de Régisseur de caisse de menues recettes et Régisseurs de caisse de menues dépenses peuvent être remplies cumulativement par un même agent administratif désigné selon le

cas, par arrêté du Ministre des Finances.

En aucun cas, l'agent chargé de ces services ne peut être autorisé à utiliser, en cours de mois, les sommes qu'il recouvre pour alimenter sa caisse de menues dépenses. Les recettes et les dépenses qu'il effectue doivent faire l'objet de comptes séparés, entre lesquels, aucune compensation n'est admise.

ARTICLE 82.- Les Régisseurs des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances sont nommés par arrêtés du Ministre des Finances.

DES CAISSES DE MENUES RECETTES

ARTICLE 83.- Des Services de recouvrement dits "caisses de menues recettes" sont institués par arrêtés du Ministre des Finances qui fixent la nature des produits à percevoir.

ARTICLE 84.- Les caisses de menues recettes sont destinées à faciliter l'encaissement, à divers titres, des recettes d'un chiffre minime ou d'un recouvrement urgent.

ARTICLE 85.- Les recouvrements des menues recettes sont effectués dans les formes réglementaires et le produit est versé à la caisse du Trésor mensuellement ou en cours de mois.

ARTICLE 86.- Les Régisseurs délivrent une quittance pour chaque versement effectué à la caisse des menues recettes et disposent à cet effet, d'un quittancier pour chaque catégorie de recettes.

ARTICLE 87.- Les versements effectués par les Régisseurs des caisses de menues recettes à la caisse du Trésor font l'objet d'une déclaration de recette en double exemplaire dont un exemplaire doit être adressé à la Direction du Budget pour émission d'ordre de recette.

DES CAISSES DE MENUES DEPENSES

ARTICLE 88.- Les caisses de menues dépenses, créées par arrêtés du Ministre des Finances en cas de nécessité absolue de service, sont destinées soit, à faciliter le règlement des menues dépenses des services, soit à accélérer le règlement de certaines dépenses qui, par nature, peuvent être contrôlées à postériori.

Elles fonctionnent au moyen d'avances renouvelables qui sont engagées, liquidées et payées selon la procédure du bon d'engagement.

ARTICLE 89.- Les arrêtés fixent la nature des dépenses à payer et le montant maximum des avances susceptibles d'être accordé dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 90.- Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 91.- Les pièces justificatives des dépenses sont adressées à la Direction du Budget sous double bordereau détaillé reproduisant rigoureusement l'ordre chronologique des paiements. Celles présentant de ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises si elles ont été approuvées et dûment signées.

DES CAISSES D'AVANCES

ARTICLE 92.- Les caisses d'avances revêtent un caractère essentiellement temporaire et ne donnent pas droit au Régisseur de la caisse à la perception de l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 108 du présent décret. Elles sont instituées au profit des seules personnalités en déplacement désignées ci-après ou à l'occasion d'événement exceptionnel.

1° Voyage :

- a) voyage officiel du Président de la République ;
- b) voyage officiel du Président de l'Assemblée Nationale Populaire ;

- c) voyage officiel du Premier Ministre ;
- d) voyage du Président du Conseil Constitutionnel ;
- e) voyage du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

2° Evénements exceptionnels :

- a) fêtes et manifestations publiques
- b) calamités
- c) conférences, rencontres internationales organisées au Congo.

ARTICLE 93.- Le montant de ces caisses d'avances fixé et accordé par arrêtés du Ministre des Finances ne doit pas excéder 1/10 des crédits disponibles. Ce maximum ne peut être dépassé que sauf exception dûment justifiée.

ARTICLE 94.- L'ouverture d'une caisse d'avances est subordonnée à l'émission du bon d'engagement qui doit être validé par le service Comptable Central et visé par le Contrôle Financier. Aucun paiement par anticipation ne peut être effectué.

ARTICLE 95.- Il est fait obligation au Directeur du Budget de porter sur l'ordre de mission la mention "Caisse d'Avances" afin d'éviter le cumul intégral avec les frais de mission qui doivent être liquidés au taux logé et nourri.

ARTICLE 96.- Les Régisseurs des caisses d'avances, doivent fournir les justifications de l'emploi de ces fonds 30 jours après la fin de la mission effectuée.

ARTICLE 97.- Les titres produits en justification des dépenses, notamment les quittances, mémoires ou factures etc... doivent toujours indiquer la date, la mention de leur prise en charge et doivent être totalisés, arrêtés et signés.

Il demeure bien entendu que tout paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait.

ARTICLE 98.- Lorsqu'il ne pourra être produit de quittances, mémoires ou factures pour certaines dépenses spécifiques tels que pour-boires, dons en espèces, frais de taxi, le Chef de la mission y suppléera par une déclaration relatant la nature de la dépense dont le montant total ne devra pas excéder 3% du montant de la caisse d'avance.

ARTICLE 99.- Pour les dépenses faites en pays étrangers, autres que les pays de la zone franc, les monnaies locales doivent être converties en monnaie française sur lesdites quittances, mémoires ou factures.

ARTICLE 100.- Les pièces justificatives des dépenses sont adressées à la Direction du Budget sous double bordereau détaillé reproduisant rigoureusement l'ordre chronologique des paiements. Celles présentant des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises que si elles ont été approuvées et dûment signées.

ARTICLE 101.- Le reliquat des sommes non utilisées doit être reversé immédiatement au Trésor sous peine des sanctions prévues à l'article 107 du présent décret.

ARTICLE 102.- Lorsque la mission est annulée pour quelque motif que ce soit le Régisseur de la caisse d'avance, qui en a déjà perçu le montant, est tenu de reverser sans délai à la caisse du Trésor, l'intégralité des sommes sous peine des sanctions prévues à l'article 107 du présent décret.

ARTICLE 103.- En cas de report de mission dûment constaté par les autorités compétentes le Régisseur doit reverser immédiatement le montant de la caisse au Trésor.

Le Trésor constate cette somme à un compte d'attente ouvert à cet effet qui doit être apuré dans un délai maximum de 3 mois.

DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

ARTICLE 104.- Les Régisseurs des caisses de menues recettes et des caisses de menues dépenses effectuent leurs opérations sous le contrôle de leurs Chefs de Service et sont soumis aux vérifications inopinées du Ministre des Finances et de l'Inspection Générale d'Etat.

ARTICLE 105.- Les Régisseurs des caisses de menues recettes et des caisses de menues dépenses ainsi que les gérants des caisses d'avances sont considérés comme comptables en ce qui concerne les débats.

Ils sont pécuniairement responsables de leur gestion et encourent en raison des opérations auxquelles ils procèdent une responsabilité qui peut être disciplinaire pénale ou civile.

ARTICLE 106.- Lorsque des irrégularités graves sont constatées dans la gestion des Régisseurs des caisses, les vérificateurs des caisses, après avoir ordonné les mesures utiles pour garantir les intérêts financiers de l'Etat, transmettent avec un rapport à l'appui, le dossier de l'affaire au Ministère des Finances qui se prononce sur les responsabilités encourues.

ARTICLE 107.- En cas de non production des pièces justificatives de l'emploi des avances à l'expiration du délai prévu à l'article 96 du présent décret, la responsabilité du Régisseur est engagée et il est susceptible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues productives d'intérêts au taux de réescompte pratiqué par la B.E.A.C. majoré de 1%.

ARTICLE 108.- Les Régisseurs des caisses de menues recettes et des caisses de menues dépenses perçoivent l'indemnité de responsabilité aux taux de 1% du montant maximum des perceptions ou avances autorisées. Cette indemnité ne doit pas excéder 20.000 Francs l'an.

ARTICLE 109.- Les corps de troupes, unités organes ou établissements militaires administrés comme tels sont dotés d'un fonds d'avance constitué, utilisé et apuré dans les conditions fixées par décret contresigné par le Ministre des Finances et par le Ministre de tutelle.

ARTICLE 110.- Les officiers-comptables chargés d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses de ces corps, unités ou établissements, sont pécuniairement responsables de leur gestion, dans les conditions déterminées par décret contresigné par le Ministre des Finances et par le Ministre de tutelle.

Ils ne sont pas astreints à cautionnement.

ARTICLE 111.- En cas de déplacements exceptionnels subventionnés par le Budget de l'Etat, certains Chefs de mission peuvent recevoir des avances dont le montant est fixé, sur proposition du Ministre dont ils dépendent par le Ministre des Finances.

Ils doivent fournir les justifications de ces avances dans les conditions fixées par les instructions ministérielles.

TITRE II

OPERATIONS

CHAPITRE I

OPERATIONS DE RECETTES

Section 1 : Impôts directs et taxes assimilées

ARTICLE 112.- Les impôts directs et taxes assimilées sont perçus sur rôles, conformément au code général des impôts.

Les rôles sont dressés par le Service des Contributions Directes et rendus exécutoires par le Ministre des Finances ou son délégué. Ils sont pris en charge pour leur montant total, par le Receveur des Impôts qui doit justifier de leur entière

réalisation dans les délais prévus.

Les conditions d'exigibilité de l'impôt, de mise en recouvrement des rôles, d'exercice des poursuites contre les contribuables sont définies par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 113.- Les Receveurs des Impôts délivrent, pour chaque versement une quittance.

Ils sont tenus d'émarger, à chaque article du rôle, le montant des versements totaux ou partiels effectués à leur caisse, la date de ces versements et le numéro de la quittance.

En cas de retard dans les paiements, ils appliquent de leur propre initiative la majoration prévue, l'ajoutent au principal et en poursuivent le recouvrement.

La remise ou la modération de cette majoration ne peut être accordée que par le Ministre des Finances, à la demande du contribuable lorsque celui-ci s'est acquitté du principal de l'impôt.

ARTICLE 114.- Les Receveurs des Impôts ou les Receveurs d'enregistrement, en matière de droits d'enregistrement ont la responsabilité de l'engagement des poursuites ; ils les font exercer par des agents de poursuite, agents assermentés commissionnés par le Ministre des finances ; à défaut de poursuite, ils peuvent être autorisés par le Ministre des Finances à recourir au Ministère des agents d'exécution des services judiciaires.

Les agents des postes et télécommunications sont tenus de leur apporter leur concours pour la notification des commandements.

Les frais de poursuites sont imputés à un compte de trésorerie.

Tout versement de frais de poursuites par un contribuable donne lieu à la délivrance d'une quittance au nom de celui-ci.

ARTICLE 115.- Lorsque le Ministre des Finances ou son délégué décide de donner suite à une réclamation ou à une demande présentée par un contribuable dans les conditions prévues par le Code des Impôts, il avise le bénéficiaire du dégrèvement qui lui est accordé.

Le montant des dégrèvements par décharge, réduction, remise ou modération, fait l'objet de certificats de dégrèvement adressés par le Directeur Général des Impôts au Receveur des Impôts qui procède par voie de diminution du montant de ses prises en charge et joint lesdits certificats aux pièces justificatives à transmettre à l'appui du compte de gestion.

ARTICLE 116.- Quand un contribuable, avant le dégrèvement, a versé des sommes qui, jointes au dégrèvement dont il bénéficie excèdent le montant de la cote, l'excédent est versé à un compte de trésorerie ouvert dans la comptabilité du Receveur et où il peut être conservé pendant quatre ans.

Cet excédent peut être remboursé au bénéficiaire contre reçu, au vu d'un ordre de paiement, ou imputé en l'acquit d'imposition ultérieure.

ARTICLE 117.- Dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles, les comptables chargés de la perception peuvent établir des états de cotes indûment imposées, comprenant les cotes établies par faux ou double emploi manifeste, ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières seulement, lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Ces états sont soumis au Ministre des Finances qui statue dans un délai de trois mois après la réception, sauf recours du Comptable dans les conditions prévues par le décret sur la responsabilité des Comptables Publics.

ARTICLE 118.- Dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle à laquelle les rôles sont rattachés, les Comptables chargés de la perception présentent au Ministre des Finances des états primitifs des cotes irrécouvrables, avec l'indication des poursuites engagées pour ces recouvrements, sur ces états primitifs peuvent également être portées des cotes indûment imposées que, faute de renseignements, le Comptable n'avait pu signaler en temps voulu dans les conditions prévues au précédent article.

Dans les deux premiers mois de la troisième année, des états supplémentaires de cotes irrécouvrables peuvent être présentés au Ministre des Finances. Ces états peuvent comprendre les cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables ainsi que des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non-valeur.

Le Ministre des Finances se prononce sur les états de cotes irrécouvrables.

Les états de cotes irrécouvrables doivent être instruits et jugés dans un délai de six mois à compter de leur présentation.

Le montant des cotes admises en non-valeur est régularisé comme il est dit à l'article 115 ci-dessus au sujet des dégrèvements accordés aux contribuables.

ARTICLE 119.- Pour l'apurement des rôles la deuxième années, le Receveur des impôts dresse au dernier jour de février, par arrondissement financier, un état des restes à recouvrer de la gestion arrivée au terme de sa clôture. Il soumet cet état au visa du Ministre des Finances pour servir de titre de perception à la nouvelle prise en charge de ces sommes sur la gestion courante.

Au dernier jour de février de la troisième année, il établit dans la même forme un nouveau relevé des restes à recouvrer afin de justifier le report de ces restes sur la gestion courante au titre de la gestion d'origine.

Lorsque la période d'origine a atteint le terme de la troisième année le Receveur des Impôts, à la date du 31 Décembre fait recette au profit de l'année courante, des sommes non encore recouvrées au moyen d'une dépense égale qu'il constate à un compte de trésorerie. Ces opérations sont justifiées par un état visé par le Ministre des Finances représentant le montant total des sommes restant à recouvrer par arrondissement financier.

ARTICLE 120.- Le privilège du Trésor qui porte sur une période de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement du rôle et les obligations des tiers sont définis par le code général des impôts.

Les sommes dues par les contribuables pour les impôts perçus sur rôles sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans à partir de la mise en recouvrement du rôle ou depuis que les poursuites commencées contre le contribuable ont été abandonnées.

Section 2 : Impôts indirects et autres impôts perçus sur liquidation

ARTICLE 121.- Les impôts indirects et autres contributions perçues sur liquidation, sont liquidés et recouvrés suivant les dispositions propres à chacun d'eux contenues dans les codes, lois et règlements.

Les agents chargés du recouvrement prennent en charge la totalité de ces liquidations et en poursuivent le recouvrement par toute voie de droit.

ARTICLE 122.- Les impôts perçus sur liquidation sont exigibles soit au comptant, soit après établissement d'un titre de perception.

ARTICLE 123.- Le relevé mensuel des droits liquidés par la Douane, les états de liquidation des contributions indirectes et les bordereaux de versement des comptables de l'enregistrement justifient la prise en charge dans les écritures des Receveurs de Douanes, des Impôts et de l'Enregistrement.

Tous les mois, les Chefs de Service intéressés établissent et remettent au Ministre des Finances un relevé récapitulatif des droits liquidés ou des recettes perçues par leurs services respectifs.

ARTICLE 124.- Chaque agent chargé du recouvrement des contributions perçues sur liquidation dresse, avant la clôture de l'année financière le relevé des articles non recouverts indiquant, pour chaque article, les motifs du défaut de recouvrement. Il joint, s'il y a lieu, les pièces à l'appui.

Section 3 : Taxes pour services rendus

Produits du Domaine

ARTICLE 125.- Les taxes pour services rendus et les produits du domaine autorisés par la loi sont liquidés et perçus suivant les modalités prévues par les règlements spéciaux aux services ou établissements concernés.

Les bordereaux de versements et les états de produits des organismes en cause, justifient de la recette chez le Comptable.

Tous les mois, les Chefs de service ou d'établissement dressent un relevé récapitulatif des droits constatés et des recettes effectuées et le transmettent au Ministre des Finances.

ARTICLE 126.- Les dispositions de l'article 124 ci-dessus sont applicables à l'apurement des restes à recouvrer sur les taxes pour services rendus et produits du domaine.

ARTICLE 127.- Le montant des amendes infligées par l'administration à un fournisseur ou à un entrepreneur de travaux est repris par voie de précompte sur le premier paiement fait à l'intéressé. Celui-ci conserve la faculté de se libérer par versement direct à la caisse de l'agent chargé de la perception.

ARTICLE 128.- Si le débiteur fait opposition au recouvrement par voie de précompte sur les sommes qui lui sont dues, l'agent chargé de la perception transmet le dossier à l'autorité administrative chargée de le défendre devant les Tribunaux compétents.

ARTICLE 129.- Les amendes pour contreventions de polices concernant la circulation sur les routes et dans les villes peuvent, dans la limite des textes réglementant cette circulation, faire l'objet d'un règlement immédiat entre les mains des agents verbalisateurs moyennant la délivrance d'un récépissé. Les sommes encaissées par les agents verbalisateurs sont versées à la caisse d'un comptable du Trésor sur présentation de leur quittancier.

Section 5 - Amendes et condamnations pécuniaires

ARTICLE 130.- Les amendes et condamnations pécuniaires sont régies par un décret particulier pris en application de la Loi 53/83 du 21/04/83 organisant le Ministère de la Justice en République Populaire du Congo.

Section 6 - Autres recettes

ARTICLE 131.- La liquidation des créances de l'Etat, autres que celles mentionnées aux précédentes sections, est opérée selon la nature des créances sur les bases fixées par la Loi, les règlements, les décisions de justice ou les conventions.

Les ordres de recettes ou de recouvrement subséquents sont transmis pour recouvrement au Comptable du lieu où réside le débiteur. L'autorité qui émet l'ordre en informe

immédiatement le débiteur par un avis indiquant le montant et l'origine de la dette à payer.

ARTICLE 132.- Tout ordre de recette doit indiquer les bases de la liquidation.

Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette ; cet ordre indique les bases de la nouvelle liquidation.

Il ne peut être procédé à aucune révision de liquidation lorsque les comptes ont été acceptés par la partie en cause ou réglés par des décisions administratives devenues définitives.

ARTICLE 133.- Si le débiteur n'a pas à recevoir de paiements des caisses du Trésor l'agent chargé de la perception lui remet un avis valant avertissement d'avoir à s'acquitter de la somme due.

Lorsque, le débiteur ne s'est pas libéré, le dossier est retourné s'il y a lieu au Trésorier-Payeur Général qui est chargé d'engager les poursuites, l'ordre de recette ayant été préalablement rendu exécutoire par le Ministre des Finances ou son délégué.

ARTICLE 134.- Si le débiteur est un fournisseur ou un créancier de l'Etat à tout autre titre en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 36 du présent décret le montant de l'ordre de recette ou du reversement est repris par voie de précompte sur les premiers paiements faits à l'intéressé, quelque soit le budget ou le compte sur lequel ces paiements sont imputés. Le débiteur conserve la faculté de se libérer par un versement direct à la caisse de l'agent chargé de la perception.

Si le débiteur fait opposition au recouvrement par voie de précompte sur les sommes qui lui sont dues, l'agent chargé de la perception transmet le dossier à l'autorité habilitée à ester en justice.

ARTICLE 135.- Si le débiteur est un fonctionnaire, un militaire ou un agent de l'administration, l'avis de dette lui est remis par voie hiérarchique ;

"Nonobstant la réglementation relative aux saisies-arrêts sur les traitements et salaires, le recouvrement peut s'opérer à son encontre, par voie de précompte, dans la limite du dixième de la rémunération mensuelle inférieure ou égale à 50.000 Francs, du cinquième pour la tranche supérieure à 50.000 et inférieure et égale à 100.000 Francs du quart pour la tranche supérieure à 100.000 Francs et inférieure ou égale à 150.000 Frs, du tiers pour la tranche supérieure à 150.000 Francs et inférieure ou égale à 200.000 Francs des deux tiers pour la tranche supérieure à 200.000 Francs et inférieure ou égale à 250.000 Francs".

Ces chiffres limites ne sont pas applicables aux remboursements d'avances qui font l'objet d'une réglementation spéciale. Les précomptes faits à ce titre ne sont pas déduits de la rémunération mensuelle pour l'application du précédent alinéa.

Il doit être tenu compte, pour le calcul de la retenue, non seulement de la rémunération principale mais aussi des indemnités à l'exception toutefois des sommes allouées à titre de remboursement de frais et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Lorsque les intéressés contestent soit leur qualité de débiteur soit le montant de la somme mise à leur charge, il leur appartient de se pourvoir par toutes les voies de droit contre la décision prise à leur encontre.

ARTICLE 136.- Les amendes prévues éventuellement pour sanctionner les fautes de gestion commises à l'encontre de l'Etat peuvent être recouvrées dans les conditions prescrites au précédent article sur les traitements des fonctionnaires ou agents de l'administration coupables de ces fautes de gestion.

De la même façon, les arrêts de débet à l'encontre des Comptables Publics, peuvent donner lieu à recouvrement par précompte sur leurs traitements.

ARTICLE 137.- Il est procédé en matière de poursuite de la même façon que pour les impôts directs et taxes assimilées.

L'apurement des restes à recouvrer s'opère, dans les formes prévues à l'article 124, ci-dessus, de la même façon que pour les contributions indirectes, les taxes diverses ou produits du domaine.

Section 7 : Dispositions Communes

ARTICLE 138.- L'Ordonnateur est autorisé à ne pas émettre les ordres de recettes correspondant aux créances dont le montant initial en principal est de trop faible importance.

Le montant maximum de ces créances, dont le recouvrement est ainsi abandonné ou différé, est fixé par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 139.- Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor.

La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par le Ministre des Finances.

Par exception à la règle posée au premier alinéa du présent article il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement, des timbres, formules, et, d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

ARTICLE 140.- Sous réserve des dispositions particulières prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes, le débiteur de l'Etat est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque de bénéfice d'une prescription ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un Comptable Public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor.

ARTICLE 141.- Les ordres de recettes émis par le Ministre des Finances à l'encontre de tout entrepreneur, fournisseur ou sous-missionnaire de marché ainsi que de tout Comptable Public sont dénommés arrêtés de débet.

Il en est de même des ordres de recettes émis par le Ministre des Finances à l'encontre de toute personne tenue de rendre compte soit de l'emploi d'une avance reçue, soit des recettes destinées à un organisme public.

L'exécution des arrêtés de débet est poursuivie par voie de contrainte délivrée par le Ministre des Finances.

ARTICLE 142.- Les autres ordres de recettes font l'objet d'un recouvrement amiable ou d'un recouvrement forcé.

Dans ce dernier cas les ordres de recettes sont rendus exécutoires par le Ministre des Finances. Les ordres de recettes rendus exécutoires sont dénommés états exécutoires.

ARTICLE 143.- Les arrêtés de débet prévus à l'article 141 les décisions de justice et les états exécutoires prévus à l'article 144 sont remis aux fins de recouvrement au Comptable Public qui exerce les poursuites comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 144.- Les états exécutoires prévus à l'article 142 et les ordres de recettes non exécutoires sont pris en charge par le Comptable du Trésor du domicile ou de la résidence du débiteur s'ils peuvent être recouvrés par voie de retenues sur une créance du débiteur, ils doivent être assignés sur la caisse du Comptable Payeur assignataire de la dépense correspondante.

Toute dérogation aux dispositions du présent alinéa doit être autorisée par le Ministre des Finances.

ARTICLE 145.- Les arrêtés de débet revêtus de la contrainte sont exécutoires par provision. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun litige devant les Tribunaux Judiciaires.

ARTICLE 146.- Le recouvrement des états exécutoires visés ci-dessus est poursuivi jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente.

ARTICLE 147.- Les remises gracieuses de dettes, sauf si ces remises concernent les Comptables Publics, sont prononcées par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 148.- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables est prononcée par le Ministre des Finances.

Chapitre II

OPERATIONS DE DEPENSES

Section 1 - Distribution des Crédits

ARTICLE 149.- Les conditions dans lesquelles les crédits sont couverts aux utilisateurs sont fixées par le Ministre des Finances qui détermine le rythme de consommation à l'aide des procédés informatiques.

ARTICLE 150.- La mise en place des crédits en dehors de la capitale résulte de "délégations de crédits", conformément à l'instruction du Ministre des Finances.

Les délégations de crédits sont faites aux sous-ordonnateurs et aux gestionnaires de crédit par le Ministre des Finances ou par l'Ordonnateur-Délégué ; le Trésorier-Payeur Général en est avisé et notifie ces délégations aux Comptables assignataires des dépenses.

Section 2 - Engagement

ARTICLE 151.- Du point de vue de leur engagement, les dépenses de l'Etat ont un caractère permanent ou éventuel.

Les dépenses permanentes sont celles qui, sous réserve de modifications de leur montant résultant de variation

des prix ou des tarifs, se produisent inéluctablement chaque année d'une manière régulière ou continue.

Les dépenses éventuelles sont celles qui, tout en entrant dans le cadre des prévisions, dépendent pour leur montant et pour leur date de réalisation de décisions prises par les gestionnaires de crédits.

ARTICLE 152.- Selon les instructions données par le Ministre des Finances, certains engagements peuvent avoir un caractère provisionnel et intervenir pour une période déterminée ou pour l'ensemble de l'année budgétaire.

Les engagements provisionnels concernent les dépenses dont le caractère est estimé permanent ainsi que les dépenses éventuelles de faible importance qu'il y a avantage à grouper pour les imputer sur des engagements forfaitaires périodiquement renouvelables.

Les engagements qui n'ont pas le caractère provisionnel doivent chacun concerner une opération bien déterminée.

ARTICLE 153.- Aucune dépense ne peut être engagée que par les Ministres ou leurs délégués spécialement habilités.

ARTICLE 154.- Il est fait interdiction aux gestionnaires de décider aucune dépense au-delà des crédits ou des autorisations de programme qui leur ont été régulièrement ouverts ou de procéder à aucun recrutement au-delà des effectifs autorisés par une disposition de la Loi des Finances.

Nonobstant l'existence de crédits disponibles, il ne peut être procédé à aucune création d'emploi qui n'ait été expressement autorisée par une disposition particulière d'une Loi de Finances.

ARTICLE 155.- Aucune proposition de dépenses de personnel ne saurait constituée un engagement véritable tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une approbation par le Ministre des Finances.

ARTICLE 156.- Hormis le cas des dépenses sans ordonnancement préalable, aucune dépense, autre que de personnel, visée à l'article précédent, quelle que soit l'autorité qui la décide ne peut recevoir un commencement d'exécution sans que le créancier éventuel de l'Etat ait reçu préalablement confirmation de la prise en charge de la dépense dans la Comptabilité de l'Ordonnateur.

La confirmation nécessaire à l'engagement effectif de la dépense résulte de l'envoi par le Service Comptable Central.

a) - au fournisseur ou entrepreneur :

- . d'un bon d'engagement en double exemplaire
- . d'une formule de titre de créance

b) - au service gestionnaire des crédits :

- . d'une formule de certification de service fait.

Pour les dépenses faites sur délégation de crédits la confirmation résulte du bon d'achat par le Comptable assignataire.

Section 3 - Liquidation

ARTICLE 157.- Les dépenses à la charge de l'Etat sont liquidées par les Ministres ou par leurs délégués.

Les Ministres désignent par arrêté du Ministre des Finances le ou les agents habilités à liquider les dépenses de leurs services, ou pour chacun d'eux, un suppléant.

Les dépenses payables sans ordonnancement qui n'ont pas fait l'objet d'une liquidation préalable sont, en tant que de besoin, liquidées par les Comptables chargés du paiement.

ARTICLE 158.- Les dépenses ne peuvent être liquidées qu'après engagement régulier et sur les crédits disponibles.

Lorsque le montant de la liquidation dépasse l'engagement correspondant, par suite d'une omission ou d'une erreur dans les prévisions, il doit être aussitôt procédé à un engagement complémentaire.

Hormis les cas d'avances expressement autorisées par les règlements, les liquidations ne peuvent être effectuées qu'après service fait.

Toute falsification des pièces justificatives d'une liquidation, toute fausse certification constitue un faux en écritures publiques dont les auteurs sont passibles des peines prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 159.- La liquidation peut être faite d'office sans attendre la demande du créancier lorsque le liquidateur dispose des bases et éléments de liquidation et qu'aucune contestation n'existe sur les droits du créancier.

Elle peut être faite d'office, malgré le refus ou l'inaction du créancier, lorsque cette procédure est prévue par les clauses du cahier des charges ou des marchés, ou bien encore lorsque le Ministre ou le Chef de Service responsable juge qu'il y a intérêt pour l'administration à ce que le paiement soit effectif avant une date déterminée.

Dans tous les autres cas la liquidation est faite à la demande du créancier qui se manifeste par le simple envoi ou dépôt de factures, mémoires ou décomptes.

ARTICLE 160.- Tout créancier de l'Etat a le droit de se faire délivrer un bulletin énonçant la date de sa demande en liquidation et les pièces produites.

ARTICLE 161.- Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis au créancier et être rédigés conformément aux règlements.

Ils sont déterminés d'après les bases suivantes :

- dépenses de personnel : états nominatifs datés, arrêtés en toutes lettres et signés, énonçant le grade ou l'emploi, la situation de famille, la période de service et le décompte détaillé des sommes dues ;
- dépenses de matériel : factures, mémoires ou décomptes datés, arrêtés en toutes lettres et signés, comportant la mention du service fait et de la liquidation ;
- dans les deux cas, et suivant les besoins, arrêtés, décisions, conventions ou marchés, et en général toutes les pièces justifiant les factures ou états ci-dessus.

ARTICLE 162.- Les factures et états visés à l'article ci-dessus peuvent être arrêtés en chiffres lorsque ces chiffres sont portés au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres.

L'arrêté en lettres ou en chiffres et la signature ne sont pas exigés sur les factures établies par un procédé mécanographique lorsque le règlement doit être effectué par virement à un compte courant.

Les signatures par chiffre sont interdites.

ARTICLE 163.- Les gestionnaires de crédits sont personnellement responsables des certifications de service fait qu'ils délivrent. Le numéro de prise en charge en comptabilité matière ou en inventaire est porté sur la facture ou le mémoire figurant au dossier de liquidation.

ARTICLE 164.- Pour les dépenses autres que celles de personnel et celles visées aux articles 151 et 152 les Gestionnaires de crédits après avoir constaté la prestation fournie et liquidée la créance adressent en retour au Service Comptable Central la

formule de certification de service fait appuyée du dossier de liquidation.

Le Service Comptable Central confirme la validité de la liquidation.

Section 4 - Ordonnancement

ARTICLE 165.- L'Ordonnancement s'exécute sous l'autorité du Ministre des Finances seul Ordonnateur des budgets et comptes de l'Etat et du Ministre du Plan pour le budget d'investissement.

ARTICLE 166.- L'année budgétaire mentionnée à l'avis de règlement est, quelle que soit la date de l'opération qu'il concerne l'année budgétaire en cours à la date de son émission.

Toutefois, les titres de règlement émis jusqu'au 31 Janvier pour la régularisation de dépenses ordinaires de l'année financière précédente sont, conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi organique relative au régime financier, imputés à cette année.

ARTICLE 167.- L'Ordonnateur fait parvenir quotidiennement au Comptable assignataire les titres de paiement émis sur sa caisse dans la journée.

Ces titres de paiement sont accompagnés des pièces de liquidation et peuvent être, selon le cas, des bons de caisse, ou des avis de crédits.

ARTICLE 168.- Sauf en matière de dépenses de personnel, les titres de paiement sont récapitulés journalièrement sur un ordre général de paiement comportant toutes les émissions de la journée et valant titre d'ordonnancement.

ARTICLE 169.- Le Comptable assignataire procède immédiatement à la vérification des titres de paiement et des pièces qui les accompagnent.

Après avoir visé les titres de paiement, le Comptable retourne immédiatement à l'Ordonnateur les bons de caisse correspondants pour remise aux intéressés.

ARTICLE 170.- La faculté de réquisition prévue par l'article 9 ci-dessus est ouverte aux Ordonnateurs des budgets et comptes de l'Etat.

Lorsqu'ils en font usage, les Ordonnateurs doivent rendre compte immédiatement au Ministre des Finances.

Section 5 - Paiement

ARTICLE 171.- Les Comptables sont responsables des paiements.

Lorsqu'à l'occasion des contrôles prescrits à l'article 14 ci-dessus, ils constatent, soit dans les pièces justificatives, soit dans le titre de paiement, des erreurs matérielles, omissions ou irrégularités ils doivent en poursuivre la régularisation auprès de l'Ordonnateur en lui précisant les redressements à effectuer.

Ils peuvent également, au cas où les énonciations contenues dans les pièces produites ne leur paraissent pas suffisamment précises, réclamer à l'Ordonnateur des certificats administratifs complétant ces énonciations.

ARTICLE 172.- S'il n'a pas été donné suite à leurs demandes de régularisation ou lorsque les irrégularités relevées sont de nature à engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire, les Comptables doivent suspendre le paiement et, par déclaration écrite et motivée, en informer l'Ordonnateur.

Si l'Ordonnateur requiert par écrit conformément à l'article 9 ci-dessus qu'il doit passer outre, les Comptables procèdent au paiement sans autre délai en annexant au titre de paiement une copie de leur déclaration et l'original de la réquisition.

Ils rendent compte au Trésorier-Payeur Général.

ARTICLE 173.- Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article ci-dessus, les Comptables doivent refuser les ordres de réquisitions lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'absence ou l'insuffisance de crédits, sauf cependant en matière de solde, traitement, salaires et indemnités de route et de séjour ;
- l'absence de justification de service fait ;
- des motifs touchant à la validité de la quittance ;
- l'absence du visa du Contrôleur Financier.

Les Comptables doivent dans ce cas en référer immédiatement au Trésorier-Payeur Général qui se concertera avec le Ministre des Finances pour la solution à intervenir.

ARTICLE 174.- Sauf cas d'urgence reconnu par l'Ordonnateur, le paiement des dépenses par virement à un compte bancaire ou à un compte courant postal est obligatoire pour tout règlement égal ou supérieur à 50.000 Francs.

Lorsque le paiement par virement de compte n'est pas obligatoire aux termes de l'alinéa ci-dessus, il peut être effectué par mandat postal aux frais des intéressés et sur leur demande.

ARTICLE 175.- Les chèques du Trésor sont soumis sans aucune restriction à la législation sur le chèque.

Les chèques non barrés sont payables sans frais sur l'ensemble du Territoire aux guichets des Comptables du Trésor.

ARTICLE 176.- Les opérations de paiement se réalisent, dans tous les cas, en deux termes :

- visa du titre de paiement par le Comptable assignataire de la dépense ;
- paiement proprement dit.

Lorsque le titre de payement est un bon de caisse sur le Trésor remis après visa de l'ayant droit par l'intermédiaire de l'Ordonnateur, le bon de caisse peut être présenté à tout Comptable du Trésor qui en effectue le payement pour le compte du Comptable assignataire.

Le visa et l'acquit régulier de la partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité de l'agent qui a effectué un payement de cette nature.

ARTICLE 177.- Tout agent qui procède à un payement doit s'assurer du caractère libératoire de ce payement.

En cas de payement à des ayant droits ou représentants du titulaire, il est seul chargé de vérifier, sous sa responsabilité et selon le droit commun, les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits.

En cas de payement en numéraire :

- l'acquit est apposé sur le titre de payement par la partie prenante ; il ne doit comporter ni restriction ni réserve ;
- l'acquit doit être daté et signé devant le Comptable au moment du payement.

Si la partie prenante n'est pas capable de signer son nom ; la date de l'acquit est inscrite par le Comptable qui mentionne cette incapacité, signe aux lieu et place de la partie prenante et fait signer deux témoins, lorsqu'il s'agit d'une somme inférieure à 50.000 Francs.

ARTICLE 178.- Lorsqu'il s'agit de payement collectif, il peut être suppléé aux acquits individuels par les états émargés par les bénéficiaires et certifiés par un agent délégué ou billeteur.

Si les parties prenantes sont illetrées, la déclaration de leur incapacité est déposée au bas de l'état d'émargement et vaut pour toutes les parties prenantes ne sachant ou ne pouvant signer.

Les agents responsables du paiement doivent de même faire certifier par ceux qui paient en leurs lieu et place, sur les livrets de paiement des corps de troupe, unité, organe ou établissements militaires, toutes les sommes qui leurs sont versées, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 179.- En cas de refus de paiement par opposition ou saisie-arrêt, le Comptable est tenu de remettre au porteur du titre de paiement une déclaration écrite et motivée énonçant les noms et domicile élu de l'opposant ou saisissant et les causes de l'opposition ou de la saisie.

La portion saisissable des soldes, traitement ou opposition est versée d'office par le Comptable au compte des dépôts et consignations.

Le dépôt à ce compte de toute autre somme frappée de saisie-arrêt ou d'opposition ne peut être effectué qu'autant qu'il a été autorisé par la Loi, par décision de justice ou par un acte passé entre l'administration et les créanciers.

Section 6 - Opérations diverses

I - Payements effectués par les Comptables Publics sans ordonnancement.

ARTICLE 180.- Peuvent être payées sans ordonnancement, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 29, certaines dépenses qui, en exécution des lois et règlements, présentent le double caractère d'être déterminées sans contestation et d'être inévitables pour l'Etat.

Les instructions du Ministre des Finances fixent les catégories de dépenses auxquelles s'applique cette procédure. Les Comptables Publics peuvent être chargés d'effectuer eux-mêmes la liquidation de ces dépenses.

A la fin de chaque mois et à la clôture de l'exercice, le Trésorier-Payeur Général adresse au Ministre des Finances

l'état détaillé et récapitulatif des opérations effectuées au titre du présent article.

Le Ministre des Finances incorpore ces opérations au compte général des dépenses de l'Etat.

II - Cessions ou prêts entre Services Publics

ARTICLE 181.- Les cessions ou prêts à titre onéreux de biens meubles de toute nature intervenant entre Services de l'Etat, collectivités locales ou établissements publics, donnent lieu à ordonnancement avant leur exécution.

Si leur montant ne peut être déterminé exactement qu'après exécution il est procédé à l'ordonnancement d'une provision au vu d'un état évaluatif des frais de toute nature à prévoir, établi par le service cédant et approuvé par le service cessionnaire. Le règlement définitif est effectué dès l'établissement des pièces justificatives.

Le règlement de cessions ou de prêts entre services de l'Etat fonctionnant sur un même budget ne donne lieu à rétablissement de crédit au profit du chapitre cédant que dans le cas où ce rétablissement a été expressement autorisé par le Ministre des Finances.

III - Opérations de régularisation

ARTICLE 182.- Lorsqu'il y a lieu de rétablir au crédit d'un chapitre de dépenses le montant des sommes remboursées pendant l'année budgétaire sur les paiements effectués, l'ordonnateur établit un état d'annulation détaillé et l'adresse au Comptable.

L'état d'annulation est établi par chapitre ; il indique la date et le numéro des titres sur lesquels portent les annulations ; il est appuyé des déclarations de recettes constatant les versements effectués en atténuation de dépenses.

ARTICLE 183.- Lorsqu'une dépense ou une recette a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue et que le paiement ou le recouvrement en est compris dans la gestion courante, l'ordonnateur établit et adresse au Comptable un certificat de réimputation indiquant les rectifications à effectuer dans les écritures.

Le certificat est joint aux pièces justificatives de la gestion des Comptables.

ARTICLE 184.- Lorsqu'une dépense ou une recette régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du Comptable, celui-ci établit un certificat de faux classement dont il est fait emploi de la même manière que pour les certificats de réimputation.

ARTICLE 185.- Au vu des pièces justificatives mentionnées aux trois précédents articles, le Comptable constate dans sa comptabilité les diminutions et augmentations de recettes et les augmentations de dépenses qui en résultent.

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées, redeviennent disponibles.

ARTICLE 186.- Toutes autres opérations de régularisation sont définies et exécutées dans les conditions fixées par instructions du Ministre des Finances.

Les opérations de régularisation d'une année budgétaire peuvent en application de l'article 46 de la Loi organique relative au régime financier, être effectuées jusqu'au 31 Janvier suivant.

IV - Dispositions spéciales à certains services

ARTICLE 187.- En vue de permettre la constitution d'approvisionnement avant le début de l'année budgétaire, certains services de matériel peuvent être dotés, par décret pris sur propositions du Ministre des Finances, d'un fonds d'approvisionnement de magasin dont les opérations sont décrites à un compte spécial du Trésor.

Le maximum du découvert autorisé pour chaque fonds est fixé chaque année par la Loi de Finances.

Des instructions du Ministre des Finances fixent les modalités de fonctionnement des fonds d'approvisionnement de magasin.

ARTICLE 188.- Des règles particulières relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses énumérées ci-après peuvent être fixées dans les conditions suivantes :

- dépenses nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, par les lois organiques ;
- dépenses effectuées sur crédits spéciaux, par décisions du Chef du Gouvernement ;
- dépenses des corps de troupe, unités, organes ou établissements militaires, par décret contresigné par le Ministre des Finances et le Ministre des Armées ;
- dépenses d'investissement effectuées sur fonds de diverses origines par les dispositions législatives concernant ces fonds et par les textes ou conventions pris en application de ces dispositions.

V - Prescription et déchéances

ARTICLE 189.- Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice de déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements ou consenties dans les marchés ou conventions toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'année financière à laquelle elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'année financière.

ARTICLE 190. - Les dispositions du précédent article ne sont pas applicables aux créances dont la liquidation, l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais prescrits par le fait de l'administration ou par suite d'action en justice.

Toutefois, il ne peut en ce cas être procédé à liquidation, ordonnancement ou paiement, qu'au vu d'une décision préalable du Ministre des Finances.

Cette décision doit être jointe au dossier des pièces justificatives de la dépense.

ARTICLE 191. - Sauf cas de force majeure, les pensions et secours annuels sont prescrits après quatre ans de non réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayant cause qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les quatre ans qui suivent la date du décès du titulaire de la pension.

ARTICLE 192. - La prescription est acquise au profit de l'Etat contre toute demande de restitution de droits, marchandises, frais divers en matière de contributions indirectes, après un délai de deux ans à compter de la date du paiement des droits ou du dépôt de la marchandise.

ARTICLE 193. - Le montant des mandats du service postal dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayant droits dans le délai de deux ans à partir du lendemain du jour de l'émission est définitivement acquis à l'Etat.

Ce délai est toutefois interrompu :

- en cas de saisie-arrêt, sauf s'il s'agit de mandats saisis par une autorité de justice puis réintégrés dans le service ;
- en cas de visa pour date, les mandats visés pour date sont payables pendant toute la période de validité conférée par le visa.

CHAPITRE III

OPERATIONS DE TRESORERIE, DISPONIBILITES ET

MOUVEMENTS DE FONDS

ARTICLE 194.- La Trésorerie Paierie Générale et la Caisse Congolaise d'Amortissement exécutent sous l'autorité du Ministre des Finances les opérations de Trésorerie de l'Etat.

Ces opérations comprennent essentiellement :

- l'approvisionnement en fonds des caisses publiques;
- l'escompte et l'encaissement des titres et obligations émis au profit de l'Etat ;
- la réception et la gestion des fonds déposés par les correspondants du Trésor et les opérations effectuées pour leur compte ;
- l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts de l'Etat.

Seuls les Comptables Publics de l'Etat sont habilités à manier les fonds du Trésor.

Les fonds du Trésor et généralement ceux des collectivités publiques et établissements publics sont insaisissables.

ARTICLE 195.- Le Ministre des Finances fixe le nombre et la nature des comptes de disponibilités ouverts au nom des Comptables, ainsi que les règles relatives à la liquidation des soldes de ces comptes.

Les Ordonnateurs et autres agents de l'Etat n'ayant pas la qualité de Comptable Public, de Régisseur d'avances ou de recettes ou de Comptables des fonds des corps de troupe, unités, organismes ou établissements assimilés, ne peuvent se faire ouvrir es-qualité un compte de disponibilités.

Le Ministre des Finances fixe les règles relatives à la limitation des encaisses des Comptables et des Régisseurs

de recettes ou d'avances et à la limitation de l'actif des comptes courants postaux ouverts à leur nom.

ARTICLE 196.- Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement ou le dégagement des caisses des Comptables, tous les règlements entre Comptables de l'Etat sont réalisés par virements de comptes.

Le Ministre des Finances peut prescrire aux Comptables ou aux correspondants du Trésor toute procédure susceptible de simplifier les opérations de règlement ou d'en réduire les délais.

ARTICLE 197.- Les Comptables Publics procèdent à l'encaissement des traites et obligations qu'ils détiennent.

Le Trésorier Payeur Général est seul habilité, dans les conditions fixées par les conventions passées par le Ministre des Finances, à escompter auprès de la Banque Centrale, les traites et obligations cautionnées reçues par les Comptables Publics.

CHAPITRE IV

CORRESPONDANTS

ARTICLE 198.- Les correspondants du Trésor sont les personnes morales ou physiques et les organismes qui, en application des lois et règlements ou en vertu de convention, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au Trésor ou sont autorisés à effectuer des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des Comptables du Trésor.

Sauf autorisation du Ministre des Finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte au Trésor par correspondant.

ARTICLE 199.- Le Ministre des Finances fixe :

- les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants ;

- le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut être éventuellement alloué ;
- les conditions dans lesquelles des opérations de recettes et de dépenses peuvent être effectuées pour le compte de ces correspondants par les Comptables du Trésor.

ARTICLE 200.- Sous réserve de dispositions particulières découlant des Lois de Finances, les comptes ouverts au Trésor au nom de correspondants ne peuvent présenter de découvert.

Si un solde débiteur apparaît, la situation créditrice du compte doit être rétablie dans un délai de quinze jours à compter de la demande de régularisation.

En cas de retard, le Trésor peut réclamer le versement d'intérêts calculés aux taux des avances de la Banque Centrale.

CHAPITRE V

EMPRUNTS ET ENGAGEMENTS

ARTICLE 201.- Aucune dette ne peut être contractée par l'Etat sous forme d'émission de rentes perpétuelles, d'emprunts à court, moyen ou long terme ou sous forme d'engagements payables à court terme ou par annuités qu'en vertu des Lois de Finances.

Les conditions et modalités des émissions des emprunts de l'Etat sont fixées par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances.

Seule la loi peut décider la conversion en un nouvel emprunt de tout ou partie de la dette de l'Etat ou toute modification apportée au contrat d'émission d'un emprunt.

Les modalités d'application de ces opérations sont fixées par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances.

Les conditions dans lesquelles les titres d'emprunt émis par l'Etat qui ont été délivrés, détruits, perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés sont fixées par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances.

Ce décret peut disposer que certains titres d'emprunt seront en la matière soumis au régime général des valeurs mobilières.

ARTICLE 202.- Les créances résultant d'un emprunt d'Etat à long terme donnent lieu à la remise d'un titre au souscripteur ou au bénéficiaire. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'une inscription au crédit d'un compte courant de titres dans les conditions fixées par décret contresigné par le Ministre des Finances.

Sauf dérogation prévue par la loi, les titres sont établis à la demande du bénéficiaire ou du souscripteur sous la forme au porteur ou nominative.

Sous la même réserve, ces titres sont cessibles, négociables et peuvent faire l'objet d'une conversion nominative ou au porteur.

Les titres d'emprunt ne peuvent être délivrés aux souscripteurs avant que ceux-ci ne se soient libérés de la totalité de leur souscription.

ARTICLE 203.- Dans le cadre de l'autorisation donnée annuellement par la loi de Finances, le Ministre des Finances peut créer et placer dans le public ou auprès des Banques et Organismes divers des valeurs du Trésor à court terme portant intérêt.

Les conditions d'émission des valeurs du Trésor et les taux de l'intérêt alloué sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 204.- Les valeurs du Trésor à court terme sont émises au porteur.

Elles peuvent être émises à ordre et domiciliées sous la forme anonyme dans les conditions fixées par arrêté

du Ministre des Finances.

Ces valeurs peuvent être barrées ; elles sont alors remboursables dans les conditions prévues par la réglementation des chèques barrés.

ARTICLE 205.- Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

CHAPITRE VI

JUSTIFICATIONS DES OPERATIONS

ARTICLE 206.- Les justifications des recettes concernant le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux sont constituées par :

- les états récapitulatifs du montant des rôles et les extraits de jugement émis ;
- les comptes certifiés des ordres de recettes, les originaux des titres de réduction et les relevés récapitulatifs de ces ordres et de ces titres visés pour accord par les ordonnateurs ;
- les états des produits recouvrés et des créances restant à recouvrir.

Les justifications des dépenses concernant le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux sont constituées par :

- les ordres de dépenses, les pièces établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers, les relevés récapitulant les ordres de dépenses visés pour accord par les ordonnateurs compétents et, le cas échéant, les ordres de réquisition des ordonnateurs ;
- les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité à donner quittance, l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement ainsi que les titres, valeurs ou coupons

remis par les créanciers lors du paiement.

ARTICLE 207.- Les justifications des opérations de Trésorerie sont constituées par :

- des certificats d'accord ou des états de développement des soldes ;
- les chèques, ordres de paiement ou de virement remis par les titulaires des comptes de dépôts ;
- les titres d'emprunt ou les titres d'engagement appuyé de tous documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire.

ARTICLE 208.- Les justifications mentionnées aux articles ci-dessus font l'objet d'une nomenclature générale établie par le Ministre des Finances.

Lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par les nomenclatures, les justifications produites doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette et celle du paiement.

ARTICLE 209.- En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises aux Comptables, le Ministre des Finances peut autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.

ARTICLE 210.- Les justifications sont produites par les Comptables secondaires au Comptable Principal et par le Comptable Principal au Juge.

Toutefois un décret contresigné par le Ministre des Finances peut autoriser les Comptables et les Ordonnateurs de l'Etat à conserver les justifications. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les justifications peuvent être détruites après jugement des comptes.

TITRE III

CHAPITRE I

COMPTABILITE

ARTICLE 211.- La comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

Par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre intéressé, il peut, en outre, être organisé dans certains services une ou plusieurs comptabilités.

Section 1 - Comptabilité Générale

ARTICLE 212.- La comptabilité générale de l'Etat est tenue conformément à un plan comptable établi par le Ministre des finances. Ce plan comptable s'inspire du Plan Comptable Général de l'Etat-UDEAC.

ARTICLE 213.- La comptabilité générale de l'Etat est tenue par les comptes publics visés à l'article 72 ci-dessus dans les conditions et limites fixées par les textes définissant les attributions de chaque catégorie de comptes.

Elle doit faire l'objet d'une publication mensuelle dans les conditions fixées par le Ministre des Finances.

Section 2 - Comptabilités spéciales

ARTICLE 214.- Les règles de comptabilité mentionnées à l'article 54 ci-dessus sont fixées par le Ministre des Finances.

Les règles de comptabilité des valeurs et objets appartenant à des tiers et confiés à l'Etat sont fixées par le Ministre des Finances.

ARTICLE 215.- Les comptabilités spéciales dressent l'inventaire et, retracent la valeur des matières, valeurs et titres auxquels elles s'appliquent.

ARTICLE 216.- Les comptabilités spéciales mentionnées aux articles ci-dessus sont tenues soit par les comptables de l'Etat, soit par des Régisseurs, Préposés ou Détenteurs.

ARTICLE 217.- Les comptables de l'Etat, Régisseurs, Préposés ou Détenteurs chargés de la tenue des comptabilités spéciales annexent à leur compte de gestion annuel un compte de gestion "matière, valeurs et titres" établi dans les conditions fixées par le Ministre des Finances.

Section 3 - Comptabilité Administrative

ARTICLE 218.- La comptabilité administrative décrit toutes les opérations relatives à :

- la mise en place des crédits budgétaires et, le cas échéant, des autorisations de programme ;
- l'engagement des dépenses ;
- la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

Elle est tenue par année budgétaire de façon distincte par budget ou compte spécial du Trésor.

I - COMPTABILITE DES CREDITS

ARTICLE 219.- Dès le début de l'année financière et en cours d'année les Ministres établissent, suivant les instructions du Ministre des Finances et les besoins du service, des fiches d'utilisation des crédits au nom de chacun des administrateurs appelés à employer les crédits ouverts à leur département.

Ces fiches sont établies par rubriques budgétaires.

Lorsque les opérations en capital ont donné lieu à autorisation de programme, les fiches d'utilisation de crédits mentionnent distinctement le montant des autorisations d'engagement et le montant des crédits de paiement.

ARTICLE 220.- Le Ministre des Finances est seul chargé de notifier aux sous-ordonnateurs, soit directement dans la Capitale, soit par l'intermédiaire des Chefs de Circonscriptions Administratives, les avis de délégation de crédits.

ARTICLE 221.- La comptabilité des crédits est tenue :

- à l'échelon central, par chaque Ministre pour ce qui le concerne et pour l'ensemble des crédits budgétaires par le Ministre des Finances qui en communique régulièrement la situation au Trésorier-Payeur Général et au Contrôleur Financier ;
- aux échelons d'exécution, par les gestionnaires de crédits et les Comptables.

ARTICLE 222.- Les fiches de désignation des gestionnaires de crédits sont préparées dès le vote du budget et adressées aussitôt au Ministre des Finances.

La contexture de ces fiches, le nombre d'exemplaires qui en est établi ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont utilisées sont définies par instructions du Ministre des Finances.

ARTICLE 223.- Toute délégation de crédits et tout blocage effectif ne sauraient être réalisés que par recours à la procédure de l'engagement.

II - COMPTABILITE DES ENGAGEMENTS

ARTICLE 224.- La comptabilité des engagements de dépenses est tenue par les gestionnaires de crédits.

Elle a pour but de fournir à tout moment une évaluation approchée des dépenses imputables sur les crédits ouverts pour l'année budgétaire en cours.

.../...

ARTICLE 225.- Chaque Gestionnaire de crédits doit tenir un registre des dépenses engagées ou une collection de fiches classées par ordre chronologique.

Sous l'une ou l'autre forme, sont enregistrés au jour le jour, par date et numéro d'ordre, les actes d'engagement de dépenses de manière à faire ressortir par rubrique budgétaire, après chaque opération, le montant cumulé des dépenses engagées.

Cette comptabilité est centralisée à l'échelon des Ministères où est opéré un classement méthodique des engagements de dépenses.

ARTICLE 226.- Tout gestionnaire est responsable de l'ajustement continu de la Comptabilité de ses engagements aux réalités constatées au fur et à mesure de l'exécution du service.

Cet ajustement résulte des engagements successifs de dépenses comptabilisées dans les conditions prévues aux articles ci-dessus et éventuellement de dégagements de crédits qui peuvent être opérés en sens inverse lorsqu'une commande ou un marché ne sont pas réalisés ou bien lorsqu'un décompte se trouve modifié au moment de la liquidation.

En ce qui concerne notamment les dépenses permanentes, des engagements ou dégagements rectificatifs doivent être établis par les Gestionnaires de crédits dès qu'ils ont connaissance d'éléments nouveaux modifiant leurs prévisions antérieures.

ARTICLE 227.- Les dépenses permanentes définies à l'article 151 ci-dessus doivent être engagées par priorité au début de l'année budgétaire. Doivent être repris en engagement sur les crédits de l'année en cours les engagements budgétaires de l'année écoulée dont l'ordonnancement n'aurait pu intervenir avant la clôture de la gestion.

III - COMPTABILITE DES LIQUIDATIONS

ARTICLE 228.- Sous le contrôle du Ministre des Finances est conformément à ses directives, la comptabilité des liquidations est tenue par les Ministères, Organismes ou Services Responsables de l'Administration des crédits ou des recettes.

Les livres de comptabilité destinés à suivre les opérations de liquidation comportent :

a) Pour les recettes

- le livre journal des droits constatés ;
- le livre des comptes par nature de recettes ;

b) Pour les dépenses

- le livre journal des liquidations ;
- le livre des comptes par nature de dépenses ;
- le contrôle des soldes ;
- les registres des marchés et des baux.

Ces livres peuvent, si cette procédure facilite le service, être tenus sous forme d'ensemble de fiches.

ARTICLE 229.- Le livre journal des droits constatés est destiné à l'enregistrement immédiat et successif des titres de créances de l'Etat.

Le livre des comptes par nature de recettes est destiné au classement, par paragraphe ou rubrique budgétaire, des titres de créances enregistrés au livre journal.

ARTICLE 230.- Dans les premiers jours de chaque mois et à la fin de l'année budgétaire, tout agent liquidateur de recettes établit et adresse au Ministre des Finances et au Ministre dont il relève, une situation précisant par paragraphe ou rubrique budgétaire, avec rappel des antérieurs :

- le montant des droits constatés ou liquidés au profit de l'Etat ;
- le cas échéant, le montant des recouvrements effectués.

ARTICLE 231.- Le livre journal des liquidations est destiné à l'enregistrement immédiat et successif :

- des titres de créance produits par les créanciers de l'Etat ou établis par les Services ;
- des liquidations effectuées et de la date de leur envoi à l'ordonnateur ou, les cas échéant, au Comptable si le paiement s'effectue sans ordonnancement.

Le livre des comptes par nature de dépenses est destiné à enregistrer par rubrique budgétaire :

- les crédits ouverts ;
- les liquidations effectuées ;
- les crédits restant disponibles.

ARTICLE 232.- Les crédits du budget général relatifs aux dépenses du personnel sont gérés par le Ministère des Finances.

Ils sont destinés à enregistrer, pour chacun des fonctionnaires ou agents dont le service liquide les droits :

- l'état civil et la situation de famille ;
- la situation administrative ou la position ;
- le décompte détaillé des ordonnancements effectués et éventuellement des retenues opérées sur le traitement de l'intéressé.

ARTICLE 233.- Les registres des marchés et des baux sont destinés à enregistrer :

- les principales données financières des marchés et des baux dont la liquidation est assurée ;
- les liquidations effectuées.

Indépendamment des livres et registres prévus ci-dessus les liquidateurs tiennent tous carnets de détail et comptes auxiliaires nécessaires.

IV - COMPTABILITE DES ORDONNANCEMENTS

ARTICLE 234.- La comptabilité des ordonnancements est tenue au Ministère des Finances et d'une manière générale chez tout ordonnateur, ordonnateur délégué ou sous-ordonnateur.

- Les livres de comptabilités administratives destinés à suivre les opérations d'ordonnement comprennent :

Pour les recettes :

- le livre-journal des opérations de recettes ;
- le registre des comptes de recettes.

Pour les dépenses :

- les états des engagements, et les états des ordonnancements (OGP) ordres généraux de paiement.

D'une manière générale, les registres ci-après énumérés peuvent être tenus :

- le livre-journal ;
- le registre des comptes.

Ces livres peuvent, si cette procédure facilite le service être tenus sur fiches ou être constitués par les collections reliées d'états donnant les mêmes indications que celles prévues aux livres qu'ils remplacent.

ARTICLE 235.- Le livre-journal des opérations de recettes est destiné à l'enregistrement immédiat et successif des titres de recettes émis et toutes opérations de régularisation les concernant.

Le registre des comptes est destiné au classement par rubrique budgétaire, de toutes les opérations enregistrées au Livre-Journal.

ARTICLE 236.- Le livre-journal des opérations des dépenses est destiné à l'enregistrement immédiat et successif des bordereaux

d'émission des titres de règlement, ainsi que des rejets et opérations de régularisation affectant les titres compris dans ces bordereaux.

Le registre des comptes de dépenses est destiné à l'enregistrement par rubrique budgétaire :

- des crédits ouverts ;
- des titres émis ;
- des opérations de rejet ou de régularisation.

ARTICLE 237.- A la fin de chaque mois, tous les agents chargés de l'ordonnancement de recettes ou de dépenses établissent par budget et compte spécial et adressent au Ministre des Finances et au Contrôleur Financier :

- un état détaillé et récapitulatif des ordres de recettes signalant, par rubrique budgétaire, avec rappel des antérieurs les ordres de recettes émis dans le mois et les opérations de régularisation effectuées ;
- une situation des ordonnancements signalant, par rubrique budgétaire, avec rappel des antérieurs, le montant des crédits délégués, des dépenses engagées, des titres de paiement émis et des opérations de régularisation effectuées.

Ces états et situations doivent être visés par le comptable assignataire et parvenir au Ministre des Finances avant le 15 du mois suivant.

ARTICLE 238.- Les livres de comptabilité tenus par les liquidateurs et ordonnateurs sont totalisés et arrêtés mensuellement.

A la clôture de l'année financière, tous les livres sont clos et arrêtés au total net des opérations de recettes et de dépenses.

CHAPITRE II

RESULTATS ANNUELS

V - CENTRALISATION ET COMPTES DEFINITIFS

ARTICLE 239.- Chaque Ministre tient à jour, à l'aide de situations périodiques, le compte général de ses opérations financières.

Ce compte général regroupe, par rubrique budgétaire :

- en recettes : les opérations de constatation, de liquidation ou de recouvrement, effectuées par ses services ;
- en dépenses : les crédits ouverts aux administrateurs, les engagements et les liquidations qu'ils ont effectuées.

Il est totalisé chaque mois et arrêté à la clôture de l'année budgétaire.

ARTICLE 240.- Le Ministre des Finances tient à jour, à l'aide des états mensuels visés aux articles 230 et 237 ci-dessus, le "Compte général des opérations financières" de chaque budget ou compte spécial.

Le compte général regroupe par rubrique budgétaire :

- pour les recettes : les opérations d'émission et de recouvrement ;
- pour les dépenses : les crédits ouverts, les engagements effectués, les titres de paiement émis et les paiements sans ordonnancement réalisés.

Il est totalisé chaque mois et arrêté à la clôture de l'année budgétaire.

ARTICLE 241.- Dans les six mois qui suivent la clôture des opérations de la gestion, le Ministre des Finances dresse, par budget ou compte spécial, à l'aide des comptes généraux prévus à l'article précédent, le "Compte Administratif de l'année budgétaire".

Ce compte établi conformément à la nomenclature budgétaire, fait ressortir pour chaque chapitre, article, paragraphe :

Pour les recettes :

- les prévisions du budget ;
- les droits acquis à l'Etat ;
- les recouvrements effectués ;
- les restes à recouvrer.

Pour les dépenses :

- les crédits budgétaires ;
- les dépenses effectuées ;
- les disponibles ;
- les dépassements.

Il comporte tout développement de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'année.

Il est soumis au visa du Contrôleur Financier qui formule ses observations s'il y a lieu.

CHAPITRE III COMPTES DE FIN D'ANNEE

ARTICLE 242.- Les comptes de résultats décrivent l'ensemble des profits et des pertes réalisés par l'Etat sur les comptes spéciaux et les résultats du budget général.

Sont, en conséquence, imputés aux comptes de résultats le solde des recettes et des dépenses du budget général, les profits et les pertes constatés conformément aux dispositions de la Loi organique relative aux Lois de Finances dans l'exécution des comptes des budgets annexes après déduction, le cas échéant, des affectations aux réserves et des reports à nouveau.

ARTICLE 243.- Un Décret contresigné par le Ministre des Finances détermine les conditions et délais dans lesquels sont exécutées les opérations destinées à permettre la détermination des résultats annuels.

Le Ministre des Finances fixe par arrêté les délais impartis en fin de gestion aux différentes catégories de comptables pour achever le travail d'imputation des opérations budgétaires de l'année écoulée, arrêter les écritures et établir leur compte de gestion.

ARTICLE 244.- Les comptes de l'Etat sont dressés chaque année par le Ministre des Finances.

Le Compte Général des Finances comprend :

- la balance générale des comptes du Trésorier Payeur Général ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires faisant apparaître pour chaque département ministériel le montant des dépenses par chapitre ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- le développement des comptes de résultats.

ARTICLE 245.- Le compte de gestion du Comptable de l'Etat est adressé au Ministre des Finances, qui le met en état d'examen et le fait parvenir à la cour des comptes avant le 31 Juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi.

Le compte général des finances est transmis à la cour des comptes.

ARTICLE 246.- La Loi approuve les comptes et règle définitivement le budget de l'Etat.

Le projet de Loi de règlement est déposé devant le parlement avant la fin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Il est appuyé du compte général des finances, du rapport annuel de la cour des comptes, de la déclaration générale de confirmité entre compte de gestion et compte administratif ainsi que des situations mentionnées à l'article 73 de la Loi 24/66 du 23 Novembre 1966 portant Loi organique relative au régime financier.

CHAPITRE IV

SECTION 2 - COMPTABILITE DES COMPTABLES

ARTICLE 247.- Tout comptable de l'Etat est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur :

- un livre-journal où sont portés successivement toutes les opérations ;
- un grand livre où ces opérations sont reportées par compte ;
- des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature d'opération.

Les livres de comptabilité sont cotés et parafés ils sont tenus au jour le jour et totalisés à la fin de chaque mois.

ARTICLE 248.- Les écritures du Trésorier-Payeur Général sont tenues en partie double.

Elles comportent :

- les journaux divisionnaires ;
- un journal général ;
- un grand livre général ;
- des registres ou carnets auxiliaires ou de développement et des fiches d'écritures.

Les formes dans lesquelles sont tenues les écritures des autres comptables du Trésor sont définies par instruction du Ministre des Finances.

ARTICLE 249.- La nomenclature et le fonctionnement des comptes tenus par les comptables directs du Trésor sont fixés par le Ministre des Finances.

Aucun compte ne peut être ouvert sans son autorisation.

Les écritures des comptables des administrations financières sont tenues dans les conditions fixées par instruction du Ministre des Finances.

ARTICLE 250.- Chaque mois, dans les formes et suivant les modalités prévues par instructions du Ministre des Finances, les comptables subordonnés ou rattachés au Trésorier-Payeur Général lui versent les opérations de recettes et de dépenses qu'ils ont effectuées.

ARTICLE 251.- Les comptables des administrations financières établissent mensuellement, en triple expédition, les bordereaux des opérations qu'ils ont effectuées pendant le mois.

Une expédition est mise à l'appui de leur versement mensuel, les autres sont adressées au Ministre des Finances.

ARTICLE 252.- Les comptables directs du Trésor établissent trimestriellement et adressent aux ordonnateurs et sous-ordonnateurs accrédités sur leurs caisses.

Un état comparatif des recettes, par article budgétaire ; un bordereau sommaire des paiements, par chapitre budgétaire.

Ces états sont, après visa, transmis par les ordonnateurs, sous-ordonnateurs au Ministre des Finances. Ils doivent lui parvenir avant le dernier jour du mois suivant l'expiration du trimestre concerné.

ARTICLE 253.- Le Trésorier-Payeur Général adresse au Ministre des Finances et à la Direction de la Comptabilité Publique :

- chaque mois la balance des opérations budgétaires et de trésorerie faisant ressortir les disponibilités du Trésor ;
- chaque trimestre la situation des opérations budgétaires qui comporte, pour chaque budget ou compte spécial : l'état comparatif des recettes précisant par chapitre et article les sommes à recouvrer, les sommes recouvrées et les restes à recouvrer ;
- le bordereau sommaire des paiements précisant par chapitre les crédits ouverts et les crédits consommés.

Ces états et bordereaux signalent pour chaque poste comptable la période d'opérations prises en compte.

ARTICLE 254.- A la clôture de chaque gestion, le Trésorier-Payeur Général adresse au Ministre des Finances, pour émission d'un ordre de recettes à son encontre, le relevé par budget ou compte spécial des règlements non effectués et atteints par la prescription quadriennale.

ARTICLE 255.- Le Trésorier-Payeur Général justifie seul auprès de la Cour des Comptes les opérations effectuées pour le compte de l'Etat, par les comptables directs du Trésor, et les comptables des administrations financières.

ARTICLE 256.- Dans les six mois suivant la clôture de la gestion, le Trésorier-Payeur Général adresse son compte de gestion au Ministre des Finances (Direction de la Comptabilité Publique).

Ce compte est, d'une part, soumis à la Cour des Comptes, et d'autre part, rapproché du compte administratif dans le but de constater la concordance entre les deux comptes.

ARTICLE 257.- Le compte de gestion du Trésorier-Payeur Général comprend :

- 1°- l'inventaire qui fait ressortir l'acte de désignation du Comptable, la liste des procurations données à ses mandataires, les documents généraux se rapportant aux opérations des Régisseurs et la récapitulation des opérations budgétaires et de trésorerie ;
- 2°- le fascicule de développement des opérations budgétaires et de trésorerie ;
- 3°- la balance générale des comptes du grand livre arrêté à la clôture de la gestion ;
- 4°- l'état de développement des soldes ;
- 5°- l'état des restes à recouvrer ;
- 6°- les pièces justificatives.

1 - COMPTABILITE DES REGIES D'AVANCES OU DE RECETTES

ARTICLE 258.- La comptabilité des Régisseurs d'avances ou de recettes est destinée à justifier, à tout moment, la situation des avances reçues, des opérations effectuées et des fonds disponibles.

Elle comporte :

- le livre de caisse où sont consignées les opérations de recettes et de dépenses, les entrées et sorties d'espèces et valeurs et le solde de chaque journée ;
- un quittancier à souche ;
- et, suivant la nature des services, tous carnets de détails utiles.

Les livres de comptabilité des Régisseurs d'avances sont cotés, et parafés, ils sont tenus au jour le jour et totalisés à la fin de chaque mois.

ARTICLE 259.- L'avance autorisée est versée au Régisseur sur proposition du gestionnaire des crédits au vu d'une demande motivée, appuyée d'un bon d'engagement de dépenses du montant de l'avance.

Elle est imputée sur le chapitre appelé à supporter la dépense et, en cas de pluralité de chapitre, sur le chapitre principalement intéressé.

ARTICLE 260.- Les demandes de reconstitution d'avances doivent être adressées à l'ordonnateur au plus tard dans le délai prescrit par l'arrêté instituant la régie.

Elles sont appuyées des pièces justificatives des dépenses faites, groupées sous bordereaux, et d'un bon d'engagement. Elles ne peuvent excéder le montant général des pièces justificatives produites.

ARTICLE 261.- Au 31 Décembre au plus tard, le Régisseur produit les justifications de ces dernières opérations à l'Ordonnateur qui émet, s'il y a lieu, à l'encontre du Régisseur un ordre de versement correspondant au reliquat non utilisé de son avance.

Ce versement doit impérativement être effectué avant le 15 Janvier de l'année suivante. Sa réalisation conditionne le renouvellement de l'avance au titre de la gestion nouvelle.

ARTICLE 262.- Les régisseurs d'avances sont dispensés de produire à l'Ordonnateur les pièces justificatives des dépenses courantes de matériel dont le montant est inférieur à 1.000 francs lorsque la nature des transactions ne permet pas de les obtenir.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Chef de Service.

ARTICLE 263.- En cas de rejet d'une pièce justificative de dépenses par l'Ordonnateur, le montant de l'avance demandée est ramené au montant des justifications admises.

Le Régisseur doit poursuivre dans le plus court délai la régularisation des pièces rejetées et les comprendre dans son prochain bordereau.

ARTICLE 264.- Les Régisseurs de recettes effectuent leurs versements entre les mains du comptable de rattachement dans les délais prescrits par l'arrêté instituant la régie.

Ils justifient ce versement par un état récapitulatif des recettes encaissées et par la présentation de leur quittancier que le comptable doit, à cette occasion, arrêter et viser.

Les Régisseurs de recettes qui ont été autorisés par le Ministre des Finances à disposer d'un compte chèque postal pour leurs recouvrements, effectuent leurs versements au comptable sur ordre de recettes émis à leur encontre par l'Ordonnateur au vu d'un état mensuel des opérations effectuées et des sommes recouvrées, appuyé du relevé de leur compte chèque postal.

II - COMPTABILITE DES COMPTABLES AUTORISES
A PAYER SANS ORDONNANCEMENT PREALABLE

ARTICLE 265.- Les Trésoriers-Payeurs Régionaux ou les Préposés du Trésor sont, en l'absence de sous-ordonnateurs accrédités, habilités à payer les dépenses sans ordonnancement préalable.

Leur comptabilité comprend :

- le livre-journal de caisse ;
- un quittancier à souche ;
- un registre des crédits notifiés ;
- des carnets d'avis de débit et d'avis de crédit ;
- un carnet des pièces rejetées ;

et tout livre auxiliaire prescrit, suivant la nature du service, par les instructions du Ministre des Finances.

ARTICLE 266.- Le livre-journal de caisse est destiné à l'enregistrement journalier :

En recettes :

- des provisions consenties pour l'alimentation de la caisse ;
- des recouvrements réalisés.

En dépenses :

- des paiements effectués ;
- des envois de fonds en excédent sur l'encaisse autorisée.

ARTICLE 267.- Le quittancier à souche est destiné à l'enregistrement successif de toutes les opérations de recettes et à l'établissement des quittances délivrées à cette occasion.

Chaque Trésorier-Payeur Régional ou chaque Préposé du Trésor ne peut disposer que d'un seul quittancier qui est utilisé pour toutes les recettes quelles que soient leur nature et leur destination.

Les quittances numérotées à suivre mentionnent obligatoirement la date, le nom de la partie versante, l'objet et le montant du versement et portent le cachet du poste comptable et la signature de l'agent qui a encaissé.

ARTICLE 268.- Le registre des crédits notifiés est destiné à l'enregistrement par chapitre, article, paragraphe budgétaire des liquidations adressées par les gestionnaires de crédits et des paiements effectués à charge de régularisation ultérieure, au regard des autorisations de dépenses correspondantes.

ARTICLE 269.- Les carnets d'avis de débit et d'avis de crédit sont destinés à suivre contradictoirement avec le Trésorier-Payeur Général seul Comptable de rattachement, les mouvements de fonds et de pièces de recettes ou de dépenses, quel que soit le Comptable avec lequel ces mouvements ont été opérés.

ARTICLE 270.- Les Trésoriers-Payeurs Régionaux, les Préposés du Trésor arrêtent leurs écritures à la fin de chaque mois. Avant le cinquième jour du mois suivant, ils adressent au Trésorier-Payeur Général un bordereau de versement mensuel accompagné :

- des pièces justificatives de recettes ;
- des pièces justificatives de dépenses ;
- du relevé des avis de crédit et des avis de débit, et de tous autres documents comptables prescrits par les instructions du Ministre des Finances.

Le Trésorier-Payeur Général effectue le contrôle et le dépouillement de ces différentes pièces et en poursuit éventuellement la régularisation.

Les opérations non ordonnancées avant paiement sont transmises à l'ordonnateur pour ordonnancement à postériori.

Les autres opérations reçoivent immédiatement leur imputation définitive dans les écritures du Trésorier-Payeur Général.

ARTICLE 271.- Les Trésoriers-Payeurs Régionaux et les Préposés du Trésor, sont tenus sur leur responsabilité personnelle, de procéder avant l'expiration d'un délai de trois mois, à la régularisation des opérations rejetées par l'ordonnateur et qui ont été transmises par le Trésorier-Payeur Général.

Un relevé des rejets en instance, annoté des diligences effectuées pour les régularisations et des motifs de non régularisation, doit être joint chaque mois au bordereau de versement adressé au Trésorier-Payeur Général.

CHAPITRE V

III - COMPTABILITE DU CONTROLEUR FINANCIER

ARTICLE 272.- Une comptabilité des dépenses engagées est tenue contradictoirement par les Services de l'Administration Centrale de la gestion des crédits et par le Contrôleur Financier.

ARTICLE 273.- Tout projet de décret, d'arrêté ou de décision et, en général, tout acte ayant pour conséquence d'engager des dépenses nouvelles ou de modifier, l'emploi des crédits votés doit être communiqué préalablement au Contrôleur Financier et visé par lui.

ARTICLE 274.- Le Contrôleur Financier tient la comptabilité des dépenses engagées et suit l'ordonnancement de chaque budget.

ARTICLE 275.- Le Contrôleur Financier adresse chaque mois au Ministre des Finances un rapport détaillé sur la situation de chaque budget.

ARTICLE 276.- Mensuellement, les Ordonnateurs adressent au Contrôleur Financier une situation d'émission des recettes du mois écoulé, des recouvrements effectués et des restes à recouvrer par exercice budgétaire ; une situation des dépenses ordonnancées durant le mois écoulé, par chapitre et subdivision de chapitre ainsi que des crédits disponibles.

ARTICLE 277.- Mensuellement le Trésorier-Payeur Général adresse au Contrôleur Financier un état comparatif des recettes, un bordereau des paiements effectués pendant le mois et un état des restes à payer par exercice budgétaire.

ARTICLE 278.- Les avances faites aux Régisseurs d'avances sont soumises au visa du Contrôleur Financier.

ARTICLE 279.- Les projets de budget et de comptes définitifs de l'exercice sont soumis au visa du Contrôleur Financier avant d'être arrêtés.

ARTICLE 280.- Le Contrôleur Financier suit sur un "registre des dépenses engagées" l'emploi et la disponibilité des crédits ouverts, pour chaque budget, par les lois, décrets et arrêtés. Ce registre est tenu par exercice, au moyen des états et relevés fournis par les divers services qui administrent les crédits. Le registre des dépenses engagées indique par chapitre et par subdivision de chapitre, le montant du crédit primitif et les modifications successives qui peuvent y être introduites. Les états de changement d'imputation et les bordereaux d'annulation émis après ordonnancement sont communiqués pour visa au Contrôleur Financier accompagnés de toutes justifications et références utiles.

ARTICLE 281.- Le registre des dépenses engagées est arrêté mensuellement après rectification des totaux bruts, augmentés des crédits supplémentaires et diminués des recettes en atténuation de dépenses.

ARTICLE 282.- Le Contrôleur Financier établit tous les mois une situation des dépenses engagées, récapitulant les crédits ouverts à chaque chapitre et subdivision de chapitre du budget et faisant ressortir le montant des crédits supplémentaires, rendus nécessaires par l'état des engagements de dépenses.

ARTICLE 283.- En fin d'année et à la clôture de l'exercice, le Contrôleur Financier dresse pour chaque budget, un relevé par chapitre et subdivision de chapitre, des autorisations de dépenses qu'il a délivrées.

ARTICLE 284.- Après la clôture de l'exercice, d'après les données du compte définitif de chaque budget, le Contrôleur Financier dresse un état comparatif faisant ressortir, par chapitre et subdivision de chapitre, d'une part la différence entre les crédits et les dépenses engagées, d'autre part la différence entre les dépenses.

ARTICLE 285.- Les états prévus aux articles 282, 283 et 284 sont adressés au Ministre des Finances. Un exemplaire des états prévus aux articles 283 et 284 est joint au compte administratif et transmis à la Cour des Comptes.

CHAPITRE VI

CONTROLE

ARTICLE 286.- L'exécution du budget de l'Etat et de ses opérations de Trésorerie est soumise au contrôle parlementaire.

Ce contrôle est assuré par l'Assemblée Nationale Populaire dans les conditions fixées par la Constitution, les lois organiques et le règlement de l'Assemblée.

ARTICLE 287.- Les règles d'organisation et de fonctionnement posées par le décret se traduisent par l'existence d'un double contrôle des opérations de l'Etat :

- contrôle hiérarchique découlant, à l'intérieur de chaque département ministériel, direction ou service, de l'obligation faite aux Ministres, aux Directeurs et d'une manière générale à tout agent, de veiller à la bonne exécution de la tâche de leurs subordonnés ;
- contrôle fonctionnel résultant de la répartition des attributions entre les Gestionnaires, les Ordonnateurs et les Comptables, entre le Ministre des Finances et les autres Ministres, chacun devant nécessairement s'assurer de la bonne exécution du travail des autres.

ARTICLE 288.- Sont en outre institués par les lois et règlements des contrôles organiques dûs à la spécialisation de hauts fonctionnaires, de corps ou de commissions exclusivement chargés de tâche de contrôle ou d'inspection au nom du Chef de l'Etat, du Chef du Gouvernement, du Ministre des Finances ou des autres Ministres.

Les contrôles organiques s'exercent soit en cours d'opérations, inopinément ou à des stades bien déterminés, soit à postériori par vérification des comptabilités.

L'existence d'organismes spécialisés ne fait pas obstacles à la faculté toujours ouverte au Chef de l'Etat ou au Chef du Gouvernement et aux Ministres de faire appel à tout fonctionnaire ou agent pour le charger d'une mission particulière de contrôle ou d'inspection.

ARTICLE 289.- Le Ministre des Finances exerce son contrôle sur les autres Ministres qui doivent lui communiquer notamment tout projet de loi, d'acte réglementaire, d'instruction, de contrat, de convention ou de décision émanant de leurs services ou des organismes dont ils ont la tutelle lorsqu'ils sont de nature à avoir des repercussions sur les finances de l'Etat.

Au cas où le Ministre des Finances refuse son accord il ne peut-être passé outre que sur décision du Chef du Gouvernement.

Le Ministre des Finances contrôle directement la gestion financière des administrations et de tous les comptes publics.

ARTICLE 290.- Le Trésorier-Payeur Général est tenu de vérifier inopinément au moins une fois par an, soit par lui-même soit par ses délégués, les situations et les écritures des Comptables du Trésor et de ceux qui lui sont rattachés.

Sont tenus à la même obligation :

- les Ministres à l'égard de Régisseurs d'avances et de recettes institués dans leurs départements ministériels ;
- les Chefs des administrations financières, à l'égard des Comptables de ces administrations.

CONTROLE DE LA GESTION DES ORDONNATEURS

ARTICLE 291.- Le Ministre des Finances exerce soit directement, soit par l'intermédiaire de corps de contrôle, le contrôle des opérations faites par l'ordonnateur délégué et les sous-ordonnateurs.

ARTICLE 292.- L'Ordonnateur délégué et les sous-ordonnateurs sont soumis aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances dans les conditions définies par les lois et règlement.

ARTICLE 293.- Les Comptables de l'Etat exercent sur les opérations des ordonnateurs le contrôle mentionné à l'article 15 ci-dessus.

CHAPITRE VII

CONTROLE DE LA GESTION DES COMPTABLES

ARTICLE 294.- Le contrôle de la gestion des comptables de l'Etat est assuré par les supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle compétents.

ARTICLE 295.- Tous les comptables de l'Etat sont soumis aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances dans les conditions définies par décrets contresignés par le Ministre des Finances.

ARTICLE 296.- Les comptes des comptables de l'Etat sont jugés par la Cour des Comptes, qui peut seule donner quitus de leur gestion.

Au vu du compte du comptable et du compte administratif la Cour rend une déclaration générale de conformité.

.../...

3° PARTIE

REGIME FINANCIER DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

CHAPITRE 1ER

G E N E R A L I T E S

ARTICLE 297.- Selon l'objet de leur activité ou les nécessités de leur gestion les établissements publics nationaux sont dits "à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial".

Les établissements publics nationaux sont placés sous l'autorité d'un ou plusieurs Ministres dénommés "Ministres de Tutelle".

Ils sont administrés, dans les conditions prévues par les textes qui les ont institués, par des conseils, comités ou commissions uniformément désignés dans le présent décret sous le terme de "Conseil d'Administration" ou Comité de Direction.

Ils sont gérés par la personne ayant reçu qualité à cet effet, dénommé "Directeur" dans le présent décret.

Les modalités particulières du fonctionnement financier et comptable des établissements publics nationaux sont fixées par le règlement de l'établissement. Ce règlement peut prévoir des dérogations aux règles de Comptabilité Publique fixées au présent décret.

ARTICLE 298.- Sauf disposition contraire prévue par les textes constitutifs de l'établissement, les opérations financières et comptables des Etablissements Publics sont réalisées dans les conditions fixées par le présent décret par un ordonnateur et un Comptable Public.

Quel que soit le titre qui lui est conféré par le texte organisant l'établissement, le Comptable Public est désigné dans le présent décret sous le vacable "Agent Comptable".

ARTICLE 299.- Le présent décret définit le régime commun applicable aux établissements publics nationaux.

Peuvent cependant être dotés d'un régime spécial dérogeant au régime commun ou s'y substituant :

- les établissements publics nationaux qui, compte tenu de la nature purement administrative de leurs attributions, sont soumis aux règles de Comptabilité de l'Etat ;
- les établissements publics nationaux chargés de la représentation des intérêts professionnels, dont l'organisation et la comptabilité doivent être adaptées à leur nature particulière ;
- les établissements publics nationaux qui, compte tenu de la nature purement industrielle ou commerciale de leurs attributions, sont dotés d'une organisation identique à celle des sociétés commerciales et dont les comptables ne sont, par exception, pas soumis au statut des comptables publics.

ARTICLE 300.- La loi instituant les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial définit leur régime financier.

ARTICLE 301.- Quels que soient les particularismes ou les dérogations résultant de l'application d'un régime spécial, les établissements publics nationaux sont soumis aux règles suivantes :

- leurs budgets ou états prévisionnels et leurs comptes financiers doivent être adoptés par le Comité de Direction ou le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre de Tutelle et le Ministre des Finances ;
- leur gestion financière est contrôlée par un Contrôleur d'Etat ;

- leurs comptes sont présentés à la vérification soit de l'Inspection Générale d'Etat, soit de l'Inspection Générale des Finances et de la Cour des Comptes.

ARTICLE 302.- Les budgets ou états de prévision des établissements publics nationaux sont établis pour une année budgétaire complète.

Ils comportent un budget des opérations courantes et un budget des opérations en capital présentés selon une nomenclature arrêtée par le Ministre de Tutelle et le Ministre des Finances, compte tenu du Plan Comptable de l'Etablissement.

Les prévisions inscrites aux budgets signalent le montant intégral des charges et des produits de l'établissement, sans contraction entre les unes et les autres.

Une décision conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances détermine les chapitres dont les crédits ont un caractère évaluatif. Les crédits inscrits aux autres chapitres ont un caractère limitatif.

ARTICLE 303.- Les textes institutifs de chaque établissement, ou bien des décrets contresignés par le Ministre de tutelle et par le Ministre des Finances, fixent la liste des dépenses obligatoires.

Si les dépenses obligatoires, adoptées par le Comité de Direction ou le Conseil d'Administration ont été omises au projet de budget ou y apparaissent sous-évaluées, les crédits nécessaires sont inscrits d'office par le Ministre de tutelle après accord du Ministre des Finances. A défaut de disponibilités suffisantes, l'établissement peut être mis en demeure d'opérer des compressions de dépenses en vue de créer les ressources nécessaires pour y faire face.

ARTICLE 304.- Le projet de budget, élaboré par le Directeur puis communiqué au Contrôleur d'Etat qui donne son avis, est présenté au Conseil d'Administration ou au Comité de Direction qui délibère.

Il est ensuite transmis à l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Au cas où le budget n'a pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions budgétaires de la précédente année, déduction faite, le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables et compte tenu des augmentations ou diminutions résultant des mesures régulièrement adoptées en cours d'année.

Ces modifications sont subordonnées à l'accord du Contrôleur d'Etat.

ARTICLE 305.- En cours d'année les décisions modificatives préparées, délibérées et adoptées dans les mêmes formes que le budget primitif, peuvent ouvrir de nouveaux crédits ou autoriser des virements de chapitre à chapitre.

Dans les conditions prévues par les textes organiques, ces décisions peuvent être regroupées au cours du premier semestre en un budget supplémentaire rectifiant les prévisions du budget primitif en fonction des résultats du précédent exercice ou de la précédente gestion.

Les virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre sont décidés par le Directeur, après accord du Contrôleur d'Etat.

ARTICLE 306.- Les produits attribués à un établissement public national avec une destination bien déterminée, doivent conserver cette affectation.

Toutefois, dans les conditions prévues par la Loi, les établissements sont autorisés à modifier l'affectation des libéralités ou à procéder à leur regroupement.

CHAPITRE II

ORDONNATEURS, COMPTABLES, REGISSEURS

ARTICLE 307.- Le Directeur de l'établissement fait fonction d'ordonnateur.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses, il prescrit le recouvrement des créances.

Il peut se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Lui-même et ses délégués sont responsables des certifications qu'ils délivrent, dans les mêmes conditions que les gestionnaires et ordonnateurs des budgets de l'Etat.

ARTICLE 308.- Lorsque l'Agent Comptable a, conformément à l'article 38 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'Agent Comptable de payer. Sous réserve des dispositions propres à chaque établissement public.

ARTICLE 309.- Il existe par établissement un Poste Comptable Principal à la tête duquel est placé un Agent Comptable nommé par Arrêté du Ministre des Finances, avec l'agrément du Ministre de tutelle.

L'Agent Comptable a la qualité de Comptable Public. A ce titre il rend compte de sa gestion au Ministre des Finances.

Il est Chef des services de comptabilité de l'Etablissement.

L'Agent Comptable assiste avec voie consultative aux séances du Conseil d'Administration, ou du Comité de Direction.

Les mandataires de l'A.C. et du Comptable secondaire doivent être agréés par l'Ordonnateur.

ARTICLE 310.- L'Agent Comptable détient les fonds et valeurs de l'établissement et effectue les paiements et les recouvrements.

Il est dépositaire des copies des titres fonciers

de l'établissement. Il est tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les recettes de l'établissement.

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les perscriptions, de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

ARTICLE 311.- Des Comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par le texte organisant l'établissement. Toutefois, cette désignation doit être faite avec l'agrément de l'Agent Comptable.

Leurs opérations sont rattachées à celles de l'Agent Comptable, qui en assure la responsabilité subsidiaire.

L'Agent Comptable et, le cas échéant, les Comptables secondaires peuvent, sous leur responsabilité, donner des délégations à un ou plusieurs mandataires ou fondés de pouvoir.

ARTICLE 312.- Lorsque par application de l'article 308 ci-dessus, l'ordonnateur a requis l'Agent Comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au Ministre des Finances.

Le refus de payer par l'Agent Comptable peut être motivé par :

- l'indisponibilité des crédits ;
- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le manque de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du Contrôleur d'Etat lorsque ce visa est obligatoire.

ARTICLE 313.- Des régies d'avances et de recettes peuvent être instituées par décision du Directeur approuvée par le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction. Leurs titulaires sont nommés par le Directeur avec l'agrément de l'Agent Comptable.

Les règlements de l'établissement déterminent les obligations et les responsabilités des Régisseurs, compte tenu des dispositions du présent décret concernant les Régisseurs de l'Etat et de l'organisation particulière de l'établissement.

CHAPITRE III

OPERATIONS DE RECETTES

ARTICLE 314.- Conformément aux prescriptions de l'article 28 de la Loi organique relative au régime financier, aucun impôt, droit ou taxe ne peut être perçu au profit d'un établissement public sans avoir été autorisé par la Loi.

ARTICLE 315.- Les Conventions sont passées par l'Ordonnateur.

L'approbation expresse du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances est nécessaire pour rendre exécutoire les délibérations du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction concernant :

- l'acceptation des dons et legs faits avec charges, conditions ou affectations immobilières;
- l'aliénation des biens immobiliers de l'établissement ;
- l'octroi de concession d'outillage public, d'autorisation d'outillage privé ou d'occupation temporaire du domaine public, lorsque ces concessions, autorisations ou occupations excèdent dix années ;
- l'émission d'emprunts.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration ou de Comité de Direction est nécessaire en matière de baux et location d'immeubles, quelque soit la durée du contrat et de son montant annuel, et, en matière de vente d'objets mobiliers, quelle qu'en soit la valeur.

Le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction est consulté sur les conditions générales de vente des produits et services.

ARTICLE 316.- Dans les conditions prévues par l'article 132 ci-dessus les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives à l'Agent Comptable, qui les prend en charge et les notifie aux redevables.

Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au cours de l'exercice précédent.

Les produits acquis à l'établissement sont recouvrés par l'Agent Comptable ou pour son compte par les Comptables secondaires et les Régisseurs, soit sur titre de perception émis par l'Ordonnateur, soit conformément à ses instructions.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice ou d'une gestion doivent être pris en compte au titre de cet exercice ou de cette gestion, et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant sa clôture.

Les produits attribués à l'établissement avec destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

ARTICLE 317.- Lorsque les créances de l'établissement n'ont pu être recouvrées à l'amiable, l'Agent Comptable en rend compte à l'ordonnateur qui, s'il y a lieu, prend toutes dispositions utiles pour que force exécutoire soit donnée au titre de créance dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Si les poursuites s'avèrent nécessaires l'Agent Comptable seul a qualité pour y faire procéder.

L'Ordonnateur peut toutefois, sous sa responsabilité, décider par un ordre écrit de suspendre les poursuites :

- si la créance est l'objet d'un litige contentieux
- s'il estime la créance irrécouvrable ou l'octroi d'un délai conforme à l'intérêt de l'établissement.

ARTICLE 318.- Les créances de l'établissement peuvent faire l'objet :

- soit d'une remise gracieuse, sur demande motivée du débiteur ;
- soit d'une admission en non valeur, sur demande de l'Agent Comptable.

Dans les deux cas la décision est prise :

- par le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction sur avis conforme du Contrôleur d'Etat ;
- par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances, en cas de désaccord entre le Contrôleur d'Etat et le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV

OPERATIONS DE DEPENSES

ARTICLE 319.- L'approbation expresse du Ministre de tutelle est du Ministre des Finances est nécessaire pour rendre exécutoire les délibérations du Conseil d'Administration concernant :

- la détermination des emplois et des effectifs de l'établissement ;
- le statut, les conditions de rémunération et le régime de retraite des personnels quand ils ne sont pas fixés par des textes généraux ;
- la réglementation des marchés et les cahiers des clauses et conditions générales, dans les cas où la réglementation des marchés de l'Etat n'est pas applicable ;
- les acquisitions immobilières et les locations de biens pris à loyer ;
- les prises, cessions ou extensions de participations financières ;
- l'octroi de prêts ou avances à des tiers, sauf s'il rentre dans les activités statutaires de l'établissement.

ARTICLE 320.- Sous réserve des dispositions de l'article ci-dessus et généralement, des pouvoirs conférés par les textes organiques au Conseil d'Administration ou au Comité de Direction, le Directeur et ses délégués ont seuls qualité pour engager les dépenses de l'établissement.

Ils ne peuvent le faire au-delà des crédits ou des autorisations d'engagement qui leur ont été régulièrement ouverts aux articles correspondants du budget.

ARTICLE 321.- Dans les conditions définies par les règlements de l'établissement, la comptabilité des engagements peut, avec l'accord du Contrôleur d'Etat, être limitée aux opérations en capital et aux dépenses d'approvisionnement inscrites au budget.

Les dépenses sont liquidées par le Directeur ou ses délégués selon les règles et dans les formes de la liquidation des dépenses de l'Etat.

ARTICLE 322.- Les ordres de dépenses, établis par l'Ordonnateur dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus, sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'Agent Comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Lorsque l'Ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépenses, le créancier peut se pourvoir devant le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction.

L'Ordonnancement des dépenses, s'effectue dans les formes prescrites par le règlement de l'établissement.

ARTICLE 323.- Les Ordonnateurs ne peuvent, sous leur responsabilité, ordonnancer aucune dépense au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondants au budget.

Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de la gestion ou de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, l'Ordonnateur dispose d'un délai complémentaire d'un mois pour ordonnancer les dépenses relatives aux services faits au cours de l'exercice précédent.

ARTICLE 324.- Les paiements sont effectués dans les conditions prévues pour l'acquittement des dépenses de l'Etat.

Toutefois, l'Ordonnateur de certains établissements à caractère industriel ou commercial peut, dans les conditions prévues par le règlement de l'établissement pris après avis du Contrôleur d'Etat, autoriser l'Agent Comptable à régler certaines dépenses au moyen d'effets de commerce à échéance soumis aux dispositions du Code du Commerce.

ARTICLE 325.- Si le Directeur de l'établissement est appelé à émettre un ordre de réquisition à l'égard de l'Agent Comptable. Ce dernier saisit le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances qui se concertent sur la solution à intervenir.

CHAPITRE V

OPERATIONS DE TRESORERIE

ARTICLE 326.- L'Agent Comptable exécute les opérations de trésorerie de l'établissement qui comprennent l'approvisionnement en fonds des caisses de l'établissement et les opérations d'émission, de gestion et de remboursement d'emprunts.

Le Ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions de participation du Trésor, des Banques et autres organismes à l'exécution de ces opérations.

ARTICLE 327.- Les fonds et valeurs des établissements publics à caractère administratif sont obligatoirement déposés au Trésor.

Dans les autres établissements :

- les fonds nécessaires aux opérations courantes peuvent, avec l'autorisation du Ministre des Finances, être déposés en Banque ;
- une partie des fonds disponibles peut, sur délibération du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction approuvée par le Ministre des Finances

- et le Ministre de tutelle, être placée en valeur d'Etat ou garantie par l'Etat ;
- le reste est placé au Trésor.

CHAPITRE VI

OPERATIONS DE PATRIMOINE

ARTICLE 328.- Les valeurs à retenir pour les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et pour les biens affectés correspondent, selon le cas, soit au prix d'achat, soit au prix de revient, soit exceptionnellement à la valeur vénale.

Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou, exceptionnellement, de provisions pour dépréciation.

Des instructions conjointes du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances ou le Plan Comptable particulier de l'Etablissement déterminent les critères de classement des divers éléments de patrimoine, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou de dépréciation et les modalités de réévaluation.

Les taux d'amortissement ou de dépréciation sont fixés par le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction qui détermine les modalités de tenue des inventaires.

Sauf dispositions contraires, générales ou propres à l'établissement, les approvisionnements et les produits finis sont évalués au prix de revient.

JUSTIFICATION DES OPERATIONS

ARTICLE 329.- La liste des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses est dressée dans les nomenclatures générales arrêtées par le Ministre des Finances.

Toutefois, le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction ou l'Ordonnateur peuvent, pour certaines opérations non prévues par les nomenclatures générales, établir des nomenclatures particulières soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'Agent Comptable, le Ministre des Finances peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

CHAPITRE VII

COMPTABILITE

CHAPITRE I - PLAN COMPTABLE

ARTICLE 330.- L'Agent Comptable tient la comptabilité générale ainsi que le cas échéant, la comptabilité analytique d'exploitation.

Il est également chargé de la comptabilité matière.

Lorsqu'il ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au Préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'Agent Comptable qui fait procéder à l'inventaire annuel des stocks.

ARTICLE 331.- En ce qui concerne la comptabilité générale, le comptable particulier de l'établissement est conforme au Plan Comptable type des établissements publics à caractère administratif approuvé par le Ministre des Finances.

Le Plan Comptable type s'inspire du Plan Comptable de l'Etat UDEAC.

Le Plan Comptable particulier établi par le Directeur de l'Agence Comptable est présenté au Comité National du Plan Comptable Général de l'Etat et soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

ARTICLE 332.- En ce qui concerne la Comptabilité analytique, le Plan Comptable est établi, selon les modalités prévues par

le Plan Comptable Général et sur proposition du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction par le Ministre des Finances.

ARTICLE 333.- La comptabilité est tenue en utilisant le système comptable le mieux adapté aux besoins et à l'importance de l'établissement ainsi qu'aux exigences du Plan Comptable particulier.

COMPTE FINANCIER

ARTICLE 334.- A la fin de chaque année financière, l'Agent Comptable en fonction prépare le compte financier de l'établissement pour l'année écoulée.

Ce compte comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le tableau des soldes caractéristiques de gestion ;
- le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux ;
- le bilan et ses annexes ;
- les comptes spéciaux ;
- le développement, par chapitre et article, des produits et des charges du budget de fonctionnement et du budget des opérations en capital.

ARTICLE 335.- Le compte financier est soumis par le Directeur au Conseil d'Administration ou au Comité de Direction avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'année financière.

Le Conseil d'Administration ou Comité de Direction arrête le compte financier après avoir entendu l'Agent Comptable et le Contrôleur d'Etat.

Le Compte Financier accompagné éventuellement des observations du Conseil d'Administration ou Comité de Direction, de l'Agent Comptable et du Contrôleur d'Etat, est ensuite soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et à celle du Ministre des Finances qui le transmet à la Cour des Comptes avant l'expiration du huitième mois suivant la clôture de l'exercice.

Le compte doit être présenté en état d'examen au juge des comptes.

ARTICLE 336.- Faute de présentation dans le délai prescrit, le Ministre des Finances peut désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes.

CHAPITRE VIII

CONTROLE

ARTICLE 337.- En dehors des diverses interventions prévues par les articles du présent titre, le Contrôleur d'Etat est chargé de la surveillance générale des finances des établissements publics.

Il peut assister ou se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration ou Comité de Direction dont il est obligatoirement informé.

Il peut se faire communiquer tout marché, contrat ou convention et d'une manière générale tous les documents financiers et comptables ainsi que toutes études économiques.

Il a le droit de procéder à des investigations sur pièces et sur place.

ARTICLE 338.- Le Contrôleur d'Etat rend compte de ses observations au Ministre des Finances et au Ministre de tutelle.

Lorsqu'il a, pour des motifs d'ordre financier, donné un avis défavorable à une mesure du ressort du Conseil d'Administration au Directeur, il ne peut être passé outre que

par décision conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle.

Le Contrôleur d'Etat établit au moins une fois par an un rapport d'ensemble sur la situation financière de l'établissement et l'adresse au Ministre des Finances et au Ministre de tutelle.

ARTICLE 339.- Sous réserve des établissements à caractère purement industriel ou commercial les agents comptables et comptables secondaires des établissements publics nationaux sont nécessairement des comptables publics.

Les agents comptables ont la qualité de comptables principaux et doivent à ce titre présenter leurs comptes aux organismes prévus à l'article 335.

ARTICLE 340.- La vérification des caisses et des écritures des Agents Comptables des établissements publics nationaux est effectuée :

- en fin d'année ou de gestion par des fonctionnaires ou agents désignés par le Ministre des Finances ou avec son accord, par le Directeur ;
- en cours de gestion, à l'initiative du Ministre des Finances ou du Ministre de tutelle.

Les Procès-Verbaux de vérification, comportant les réponses de l'agent vérifié, sont communiqués au Président du Conseil d'Administration, ou Comité de Direction, au Contrôleur d'Etat et transmis au Ministre des Finances et au Ministre de tutelle.

ARTICLE 341.- Les caisses et les écritures des comptables secondaires et des Régisseurs d'avances ou de recettes doivent être vérifiées en fin de gestion et, inopinément, au moins une fois par an, dans les conditions fixées par un règlement de l'établissement, pris après avis de l'Agent Comptable et du Contrôleur d'Etat.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 342.- Toutes dispositions contraires au présent Décret sont abrogées.

ARTICLE 343.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 13 Janvier 1987

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais
du Travail, Président de
la République, Chef du
Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances et du Budget,

Ange Edouard POUNGUI.-

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

TABLE DES MATIERES I

INTITULE DES PARTIES ET DES TITRES	ARTICLES	PAGES
I <u>Préambule</u>	1 à 2	1 à 2
II <u>Première partie</u>	3 à 62	2 à 18
1 - Principes fondamentaux	3	2
2 - Titre 1er : Budget et état de prévisions de recettes et de dépenses	4	2 à 3
3 - Titre II : Ordonnateurs et Comptables Publics	5 à 22	3 à 7
4 - Titre III : Opérations	23 à 48	8 à 14
- Opérations de recettes	23 à 27	8 à 9
- Opérations de dépenses	28 à 40	9 à 12
- Opérations de trésorerie	41 à 45	12 - 13
- Opérations de patrimoine	46	13
- Justification des opérations ..	47 - 48	13 à 14
5 - Titre IV : Comptabilité	49 à 57	14 à 17
6 - Titre V : Contrôle	58 à 62	17 à 18
III - <u>Deuxième partie</u>	63 à 296	18 à 82
1 - Régime financier de l'Etat	63 à 296	18 à 82
2 - Généralités	63 à 66	18 à 19
3 - Titre 1er : Ordonnateurs administrateurs et Comptables.....	67 à 82	19 à 24
- Ordonnateurs	67	19 à 20
- Administrateurs	68 à 71	20 à 21
- Comptables	72 à 82	21 à 24
- Caisses de menues recettes.....	83 à 87	24
- Caisses de menues dépenses	88 à 91	25
- Caisses d'avances	92 à 103	25 à 27
- Contrôles et sanctions	104 à 111	28 à 29
4 - Titre II : Opérations	112 à 210	29 à 59
a) <u>Opérations de recettes</u>		
- Impôts directs et taxes assimilées	112 à 120	29 à 33
- Impôts indirects et autres		
- Impôts perçus sur liquidation	121 à 124	33 - 34
- Produits du Domaine	125 à 126	34

Suite II

ARTICLES PAGES

(- Amendes administratives	: 127 à 130	: 35	)
(- Autres recettes	: 131 à 137	: 35 à 38	)
(- Dispositions communes	: 138 à 148	: 38 - 40	)
(b) <u>Opérations de dépenses</u>	:	:	)
(- Distribution des crédits	: 149 - 150	: 40	)
(- Engagements	: 151 à 156	: 40 à 42	)
(- Liquidation	: 157 à 164	: 42 à 45	)
(- Ordonnancements	: 165 à 170	: 45 - 46	)
(- Paiement	: 171 à 179	: 46 à 49	)
(c) <u>Opérations diverses</u>	:	:	)
(- Paiements effectués par les Comptables sans ordonnancements	: 180	: 49 - 50	)
(- Cession ou prêts entre Services Publics	: 181	: 50	)
(- Opérations de régularisation	: 182 à 186	: 50 - 51	)
(- Dispositions spéciales à certains Sces	: 187 à 188	: 51 - 52	)
(- Prescriptions et déchéances	: 189 à 193	: 52 - 53	)
(- Opérations de trésorerie, disponibilités et mouvements de fonds	: 194 à 197	: 54 - 55	)
(- Correspondants	: 198 à 200	: 55 - 56	)
(- Emprunts et engagements	: 201 à 205	: 56 - 58	)
(- Justification des opérations	: 206 à 210	: 58 - 59	)
(<u>Titre III : Comptabilité</u>	: 211 à 296	: 60 à 82	)
(- Comptabilité	: 211	: 60	)
(- Comptabilité générale	: 212 à 213	: 60	)
(- Comptabilité spéciale	: 214 à 217	: 60 - 61	)
(- Comptabilité administrative	: 218	: 61	)
(- Comptabilité des crédits	: 219 à 223	: 61 - 62	)
(- Comptabilité des engagements	: 224 à 227	: 62 - 63	)
(- Comptabilité de liquidation	: 228 à 233	: 64 à 65	)
(- Comptabilité des ordonnancements	: 234 à 238	: 66 à 67	)
(<u>Résultats annuels</u>	:	:	)
(- Centralisation et comptes définitifs ...	: 239 à 241	: 68 - 69	)
(- Comptes de fin d'année	: 242 à 246	: 69 - 70	)
(- Comptabilité des Comptables	: 247 à 257	: 71 à 73	)
(- Comptabilité des régies d'avances et des recettes	: 250 à 264	: 74 à 75	)
(- Comptabilité des Comptables autorisés à payer sans ordonnancement préalable ...	: 265 à 271	: 76 à 78	)
(- Comptabilité du Contrôle Financier	: 272 à 285	: 78 à 80	)
(- Contrôle de l'exécution du Budget	: 286 à 290	: 80 à 82	)

(	- Contrôle de la gestion des Ordonnateurs :	291 à 293 :	82	)
(	- Contrôle de la gestion des Comptables... :	294 à 296 :	82	)
(				)
(	IV - <u>Troisième partie</u>			)
(				)
(	5 - <u>Troisième partie : Régime Financier</u>			)
(	<u>des Etablissements Publics Nationaux</u>	297 à 343 :	83 à 99	)
(				)
(	- Généralités	297 à 306 :	83 à 86	)
(				)
(	- Ordonnateurs Comptables et Régisseurs...	307 à 313 :	87 à 89	)
(				)
(	- Opérations de recettes	314 à 318 :	89 à 91	)
(				)
(	- Opérations de dépenses	319 à 325 :	91 à 93	)
(				)
(	- Opérations de trésorerie	326 à 327 :	93 à 94	)
(				)
(	- Opérations de patrimoine	328 :	94	)
(				)
(	- Justification des opérations	329 :	94 à 95	)
(				)
(	- Comptabilité	330 à 333 :	95 à 96	)
(				)
(	- Compte Financier	334 à 336 :	96 à 97	)
(				)
(	- Contrôle	337 à 341 :	97 à 98	)
(				)
(	- Dispositions finales	342 à 343 :	99	)
(	=====	=====	=====	)